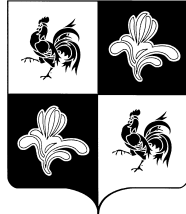


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



6 juillet 2010

SESSION ORDINAIRE 2009-2010

PROJET DE DÉCRET

**visant à transposer la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et
du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur**

RAPPORT

fait au nom de la commission du Budget, de l'Administration,
des Relations internationales et des Compétences résiduelles

par Mme Olivia P'TITO et M. Vincent LURQUIN

SOMMAIRE

1. Exposé de M. Christos Doukeridis, ministre-président du Gouvernement	3
2. Discussion générale	5
3. Examen et vote des articles	13
4. Vote sur l'ensemble du projet de décret	26
5. Approbation du rapport.....	26
6. Texte adopté par la commission.....	27

Membres présents : MM. Aziz Albishari, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Mmes Julie de Groote (présidente), Anne Herscovici, Anne-Sylvie Mouzon, MM. Vincent Lurquin, Pierre Migisha, Mme Mahinur Ozdemir, MM. Arnaud Pinxteren, Philippe Pivin, Mme Olivia P'tito, M. Joël Riguelle, Mme Françoise Schepmans, M. Rudi Vervoort.

Membres absents : Mme Caroline Persoons (excusée), M. Eric Tomas (excusé).

Etait également présent à la réunion : M. Christos Doukeridis (ministre-président).

Mesdames,
Messieurs,

La commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles a examiné, en ses réunions du 29 juin et des 5 et 6 juillet 2010, le projet de décret visant à transposer la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

Mme Olivia P'tito est désignée en qualité de rapporteuse. M. Vincent Lurquin est désigné en qualité de corapporteur.

1. Exposé de M. Christos Doukeridis, ministre-président du Gouvernement

Liminaires

Le projet de décret a pour objectif de transposer la Directive 2006/123/CE, dite Directive Services.

Cette Directive vise à développer le potentiel de croissance des marchés de services en Europe en éliminant les obstacles juridiques et administratifs qui freinent les échanges dans ce secteur, en imposant notamment aux Etats membres de simplifier les procédures et les formalités imposées aux prestataires de services.

En particulier, les Etats membres sont tenus de supprimer les obligations dites non justifiées et disproportionnées et de faciliter tant l'établissement d'une entreprise, c'est-à-dire les cas où une personne physique ou morale souhaite créer un établissement stable dans un Etat membre, que la prestation de services transfrontaliers, c'est-à-dire les cas où une entreprise souhaite fournir des services transfrontaliers dans un autre Etat membre, sans pour autant s'y établir.

En vertu de cette Directive, les Etats membres doivent créer des « guichets uniques » auprès desquels les prestataires de services peuvent obtenir toutes les informations utiles et s'acquitter des formalités administratives sans devoir contacter plusieurs autorités. Ces guichets uniques doivent être accessibles à distance et par voie électronique.

La Directive renforce également les droits des destinataires des services, que ceux-ci soient des consommateurs ou des entreprises, notamment en renforçant l'obligation d'information et de transparence concernant les prestataires.

Enfin, la Directive exige des Etats membres qu'ils coopèrent entre eux afin d'assurer un contrôle efficace des prestataires et de leurs services.

Le projet initial avait fait l'objet d'une vive opposition d'une grande partie de l'opinion publique et de certains Etats membres et c'est une version fortement amendée qui a été finalement adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 12 décembre 2006.

Le 2 octobre 2009, la Commission européenne a adopté sa première mesure de mise en œuvre en soutien de la Directive, à savoir l'utilisation du Système d'information sur le Marché Intérieur (IMI) visant à améliorer la communication entre les administrations des Etats membres. Il s'agit d'un outil électronique consistant en un système d'échange d'informations qui permet aux Etats membres de collaborer plus efficacement dans l'application de la législation relative au marché intérieur. L'IMI est destiné à lever des obstacles pratiques importants tels que les différentes cultures administratives et de travail, les différentes langues et l'absence d'interlocuteurs clairement identifiés dans les autres Etats membres. Il vise à alléger les charges administratives et à améliorer l'efficacité et l'efficacité de la coopération quotidienne entre les Etats membres.

Travail de transposition

Le Collège a désigné un groupe de travail au sein de l'administration de la Commission communautaire française, qui a préparé le travail de transposition avec deux premières étapes fondamentales : déterminer quelles matières entrent dans le champ d'application de la Directive (le pré-screening), puis au sein de celles-ci, quelles dispositions dans les réglementations devront être maintenues, modifiées ou supprimées (le screening).

Le pré-screening a ainsi consisté en l'analyse de 111 décrets et leurs arrêtés d'application, ainsi que 24 règlements.

Il est ressorti de cette analyse que doivent être repris dans une liste positive (dite « in scope ») c'est-à-dire une liste des réglementations tombant dans le champ d'application de la directive, 11 réglementations qui relèvent des secteurs des affaires sociales et du tourisme, à savoir :

1. pour les Affaires sociales : l'agrément des résidences-services,
2. pour le Tourisme : l'agrément des établissements hôteliers, des terrains de camping – caravanning, des chambres d'hôtes.

Ont été reprises dans une liste négative toutes les autres réglementations appliquées par la Commission communautaire française que la Directive autorise à exclure de son champ d'application sur base des critères suivants :

1. critères d'accès à des fonds publics,
2. personnes dans le besoin et prestataires mandatés par l'Etat,
3. participation aux frais de fonctionnement,
4. transport,
5. activités sportives non lucratives,
6. non-application de la directive aux services d'intérêt général non économique, aux services de soins de santé et aux services sociaux.

Ensuite, le screening des réglementations, qui consiste donc à analyser, dans les matières identifiées comme relevant du champ d'application de la Directive, quelles dispositions dans les réglementations devront être maintenues, modifiées ou supprimées, a amené à considérer qu'en matière de tourisme, cinq textes dont un décret devaient faire l'objet de modifications et en matière d'hébergement des personnes âgées, un décret en ce qu'il concerne les résidences services.

Enfin, il faut relever que des concertations entre les différentes entités sont organisées par le SPF Economie, afin de garantir une cohérence dans les différents modes et choix de transposition, ainsi que l'adoption d'un accord de coopération concernant le guichet unique; il faut en effet s'assurer que la Commission communautaire française et son administration puissent prendre totalement part à l'élaboration et à la gestion de cet instrument central.

Chaque entité fédérée a présenté le résultat de son screening. des consultations bilatérales se sont également tenues entre les entités afin de vérifier la concordance de leur analyse et, le cas échéant, d'ajuster les points de vue et arguments. Sous la coordination de l'Agence de simplification administrative (ASA), des fiches d'information sur les services tombant dans le champ d'application de la directive ont été rédigées par chacune des entités et sont intégrées dans un portail fédéral créé à cet effet.

La nécessité d'une large concertation exigée par le principe de représentation unique du Fédéral a ainsi été tout à fait rencontrée. Il en est de même pour les étapes de rédaction et adoption des textes réglementaires puisque le Collège a veillé à s'inspirer des tex-

tes déjà adoptés au niveau fédéral ou régional afin de faciliter la compréhension du justiciable.

Le décret

Le projet de décret dit horizontal transpose partiellement la Directive Services. Des adaptations de textes spécifiques, c'est-à-dire sectoriels, doivent être adoptés par ailleurs.

La transposition se fait ici par le biais de dispositions autonomes, c'est-à-dire des dispositions qui ne modifient pas des décrets existants. Il se conforme ainsi aux instructions de la Commission européenne qui, dans son Manuel relatif à la mise en œuvre de transposition de la Directive Services recommande, dans un premier temps, l'adoption d'un texte général de transposition. L'objectif étant d'assurer une transposition relativement uniforme par les Etats membres.

Ces dispositions concernent plus spécifiquement les principes suivants :

1. la liberté d'établissement des prestataires,
2. la libre circulation des services,
3. la qualité des services, l'information et la transparence,
4. la simplification administrative,
5. la coopération administrative.

L'avant-projet de décret exclut explicitement les services économiques d'intérêt général.

Les rédacteurs du projet de décret, ainsi que le Collège qui l'a approuvé, ne sont pas allés plus loin que ce qu'exige la Directive services; il s'agit d'une transposition minimale.

Enfin, sur la question des procédures d'infraction, la commission a fait savoir, par un communiqué du 25 juin, qu'elle a décidé d'agir en envoyant notamment à la Belgique, concernée par les retards de transposition, un avis motivé qui constitue la deuxième étape de la procédure d'infraction de l'Union européenne. En l'absence de réponse satisfaisante dans un délai de deux mois, la Commission pourra saisir la Cour de justice de l'Union. Le Traité de Lisbonne a instauré une procédure plus rapide d'infraction d'amendes forfaitaire et astreintes particulièrement élevées. Avec l'adoption du décret horizontal et des textes sectoriels par le Parlement cette semaine, la Commission communautaire française clôture, dans le calendrier annoncé, le travail de transposition.

2. Discussion générale

M. Arnaud Pinxteren (Ecolo) remercie le ministre-président pour son exposé très clair. Comme souligné la Directive est le fruit d'un accouchement long et douloureux et qui fut l'objet de nombreux débats avant son adoption en 2006. Après la victoire partielle obtenue par les opposants à la libéralisation totale des services et la reconnaissance toujours fragile des services sociaux d'intérêt général et des services d'intérêt général, il faut évidemment rester attentif aux enjeux liés à sa transposition dans les droits nationaux, et particulièrement dans le droit belge et dans le droit positif de la Commission communautaire française.

On le répète souvent, plus de 70 % de la législation provient désormais de l'Union européenne. Or, transposer le droit européen en droit belge ne relève pas d'un exercice machinal de traduction ou d'un copier-coller. C'est un processus long, complexe et, somme toute, souvent politique également. Ceci est d'autant plus vrai dans un pays où tout est rendu complexe en raison de la multiplicité des intervenants, de même que par la nécessité de transposer certaines obligations en concertation avec plusieurs, voire avec tous les niveaux de pouvoir.

A ce sujet, si la Commission communautaire française accuse quelques mois de retard par rapport au délai imparti par la Commission européenne pour cette transposition, on peut toutefois se féliciter du fait qu'elle soit malgré tout la première avant la Région, et c'est vraiment à souligner, à adopter un décret-cadre transposant les principes généraux contenus dans la Directive Services.

L'avis motivé du 25 juin de la Commission souligne l'impérieuse nécessité de transposer ce texte qui ne plaît pas à tout le monde, qui est sans doute perfectible et qui mérite donc une certaine vigilance. Grâce à l'aide éclairée et efficace de l'administration, le gouvernement a pu, dans les délais, proposer aux députés un texte tout à fait intéressant.

Autre sujet de satisfaction et peut-être un peu plus sur le fond, c'est la fameuse liste négative évoquée par le ministre-président. La majorité des réglementations de la Commission communautaire française sont exclues du champ de la Directive. Il faut noter en particulier les services sociaux relatifs aux logements sociaux, à l'aide à l'enfance et à l'aide aux familles. Ils sont donc explicitement exclus et c'est vraiment symboliquement très fort d'adopter une liste négative afin de transposer la directive de façon minimale. Par ailleurs, la lecture du texte a permis de relever qu'il était prévu une sorte de double sécurité, puisque ces services tombent en tout état de cause dans le champ des services sociaux d'intérêt général, économiques ou non économiques, et sont donc aussi de ce fait

préservés de toute forme de libéralisation ou de mise en concurrence.

Mais en matière de libéralisation des services, comme dans d'autres matières d'ailleurs, la jurisprudence européenne est évolutive. Il faudra dès lors rester attentif car le rapport présenté par la Commission européenne au Parlement et au Conseil européen fin décembre 2011, qui sera produit sur l'application de la Directive Services, pourrait s'accompagner de propositions de modifications, voire de restrictions supplémentaires visant à une limitation des services exclus du champ d'application de la Directive. Il faudra donc rester prudent pour éviter que ce qu'on a pu faire sortir par la porte ne rentre par la fenêtre. Il s'agit du deuxième point positif.

Un troisième point positif pointé à la lecture du texte est la simplification des procédures pour les usagers comme pour les prestataires de services. Et sur ce point, M. Pinxteren entend souligner une nouveauté importante apportée par le décret, et en particulier par son article 11. Il concerne les délais d'autorisation pour l'agrément des services. Cet article 11 consacre l'introduction générale du principe en vertu duquel, en l'absence de réponse dans les délais prévus par la loi ou le règlement endéans lequel l'autorité saisie d'une demande d'autorisation doit statuer, l'autorisation est considérée comme octroyée. Cette forme d'agrément tacite, en cas d'impossibilité pour l'administration de statuer dans les temps, est une bonne chose puisqu'elle intègre les contraintes éventuelles des administrations concernées tout en garantissant que ces contraintes ne portent pas préjudice aux demandeurs d'autorisation et donc aux prestataires des services.

Mais cet agrément tacite interpelle cependant sur deux aspects qui engendrent deux questions. Premièrement, cet agrément tacite ne met-il pas en péril la sécurité juridique de l'agrément en raison de l'absence d'une quelconque décision écrite et motivée, dans le cas de figure où l'administration n'aurait pas pu statuer dans les délais, avec toutes les conséquences qui en découlent, en termes d'accessibilité et de contestation ? Qu'en est-il de la sécurité juridique de cet agrément ?

Deuxième question suscitée par cette disposition : si une analyse de dossier de demande d'agrément n'est pas réalisée ex ante, c'est-à-dire si un contrôle par exemple qualitatif n'est pas effectué sur le demandeur, quelles sont les modalités de contrôle ex post prévues pour vérifier la qualité des services prestés ? Le député aimerait entendre le ministre-président sur ces deux aspects qui semblent importants dans l'exercice des services prestés dans le cadre de ce texte.

Mme Françoise Schepmans (MR) souhaite intervenir en ce qui concerne l'avis qui a été rendu par le Conseil d'Etat. Celui-ci relève qu'il appartient à chaque législateur de transposer la Directive Services en droit interne pour ce qui concerne ses propres compétences. Par conséquent, le projet de loi actuellement à l'examen ne peut s'appliquer qu'aux matières que l'autorité fédérale est habilitée à réglementer et il appartient aux Communautés et aux Régions de transposer la Directive dans les limites de leurs compétences.

Cependant, selon le Conseil d'Etat, la transposition de la Directive Services par les différents législateurs doit intervenir de manière coordonnée afin de garantir clarté et cohérence. Il aurait été préférable dès lors de conclure un accord de coopération. Cette absence d'accord de coopération renforce la nécessité de concertation mutuelle et d'harmonisation réciproque des politiques. Qu'en est-il de cette concertation mutuelle ? N'est-il pas important, comme l'a relevé le Conseil d'Etat, de conclure un accord de coopération ? Et si concertation il y a, où en est-elle ?

Par ailleurs, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas pourquoi le projet s'écarte tantôt de la terminologie de la Directive Services, tantôt la respecte. Il soulève le défaut de précision de certaines transpositions, par exemple, à l'article 29, § 2, ou à l'article 37, § 1^{er}, al. 2.1. Ce sont des précisions techniques que la députée entend relever par rapport à l'avis du Conseil d'Etat.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) conçoit évidemment qu'il est horripilant d'apprendre, une demi-heure avant la réunion d'une commission, qu'un projet de décret comporte de gros soucis d'ordre juridique. Les députés ont reçu trois projets de décret transposant des directives et ont disposé d'une dizaine de jours pour les examiner. Or, le ministre-président a précisé qu'il a fallu de longues discussions et de longues études au niveau du gouvernement pour faire ce projet. Donc, effectivement, ce n'est qu'aujourd'hui que quelques députés s'aperçoivent que quelques problèmes subsistent et qu'ils ne sont pas surmontés comme on pouvait s'y attendre.

Par ailleurs, toujours en termes de délai et de gestion du temps, la Commission communautaire française est déjà hors délai. Il fallait transposer la Directive pour décembre 2009. L'échéance actuelle que le Collège essaie de rencontrer, c'est l'échéance politique de la présidence belge et c'est celle à laquelle toutes les autorités belges se soumettent. Les sanctions interviendront effectivement le jour où il y aura constat clair et net par les instances européennes compétentes qu'il y a violation du droit communautaire. Mais en attendant, le délai qui était fixé par la Directive pour transposer est déjà expiré. Quel est le souci ? Il y a

deux textes proposés par le Collège qui concernent, l'un les chambres d'hôtes et l'autre les résidences services et qui procèdent à la transposition de la Directive dans des matières spécifiques. L'un des deux pose la question de savoir si c'est bien la Commission communautaire française qui est compétente et si ce n'est pas plutôt le Fédéral. Soit.

C'est une façon de travailler qui, bien que plus harassante parce qu'elle demande effectivement de dresser l'inventaire de toutes les dispositions existantes et de voir comment il faut les transposer ou les adapter, est beaucoup plus fiable que la transposition dite transversale réalisée par le projet. Le Collège a déposé deux textes. Fallait-il encore d'autres textes pour être en règle avec la Directive Services et les obligations de transposition ? Ce n'est pas si évident. Le risque est-il réel pour la Commission communautaire française de se faire sanctionner ? Y a-t-il des pans de la législation de la Commission communautaire française qui doivent encore nécessairement être transposés au risque de se faire sanctionner ? La députée soutient que ce n'est pas évident du tout. Donc, si le risque est ténu, la commission peut essayer de prendre le temps de rencontrer des problèmes juridiques puisque problèmes juridiques il y a. Les intervenants précédents ont soulevé l'avis assassin du Conseil d'Etat.

La députée entend rappeler certains principes.

Le but de la directive est d'instaurer un cadre juridique global visant à supprimer les entraves à la libre circulation des services dans l'Union européenne et de créer un véritable marché intérieur des services d'ici 2010. L'objectif de la directive est de réduire les limitations existantes en matière de liberté d'établissement, de sorte que les prestataires de services puissent plus facilement s'établir dans un autre Etat membre et d'assurer la mise en œuvre du droit de libre prestation de services. Elle concerne tant les ressortissants d'autres Etats membres souhaitant s'établir en Belgique que les entrepreneurs d'autres Etats membres désireux de proposer en Belgique leurs services sans s'y établir. Il s'agit de deux situations qu'il convient de ne pas confondre.

La notion de services visée par la Directive est très large et c'est ce qui heurte une partie des députés. Elle est très large puisqu'elle désigne toute activité économique non salariée, exercée normalement contre rémunération visée à l'article 50 du Traité. Il s'agit dès lors tant des services prestés aux entreprises que de ceux qui sont prestés directement aux consommateurs. La Directive a un champ d'application limité à l'égard de certaines matières et prévoit toute une série d'exceptions importantes à cette définition générale. C'est la Directive elle-même qui prévoit les exceptions et, comme le dit le Conseil d'Etat,

il ne sert à rien de rappeler dans un décret les exceptions. Elles sont dans la Directive et la Commission communautaire française n'a pas à décider ce qui est exclu et ce qui ne l'est pas à ce niveau-là.

Est ainsi exclue (article 2 de la Directive) la libéralisation des services d'intérêt économique général. La Directive ne traite pas non plus de la problématique de la privatisation d'organismes prestataires de services. Elle ne s'applique qu'aux exigences qui affectent l'accès à l'activité d'un service ou l'exercice d'un service ouvert à la concurrence. Les services d'intérêts généraux non économiques ne sont par nature pas visés par l'article 50 du Traité : abolition des monopoles, questions relatives aux aides d'Etat, domaines du droit du travail et sécurité sociale, actes participants de l'exercice de l'autorité publique, services sociaux relatifs au logement social, aide aux personnes et cohésion sociale.

Le gouvernement l'a répété dans le décret, mais c'est la Directive qui le dit. C'est une des remarques du Conseil d'Etat. Il n'y a pas lieu d'aller reproduire dans un décret ou dans une loi ce qui est déjà inscrit dans une directive et qui s'impose. Soit dit en passant d'ailleurs, aller annoncer dans un décret de la Commission communautaire française que les services sociaux relatifs au logement social sont exclus de l'application de la Directive paraît un peu curieux. La députée ne voit pas pourquoi la Commission communautaire française intervient dans ce domaine. Il s'agirait plutôt de la compétence de la Région éventuellement. Certains services économiques sont également exclus, notamment les transports, la poste, les services financiers, les services de soins de santé publics ou privés, les services des agences intérimaires.

Les principaux éléments de la Directive comportent la simplification administrative, ce qui vise les procédures qui ont pour effet d'obliger un prestataire ou un destinataire de services à faire une démarche pour obtenir un acte formel ou une décision explicite ou implicite relativement à l'accès à une activité de services ou à son exercice. Ces procédures ne peuvent être maintenues que si elles présentent les caractères de nécessité et de proportionnalité. Elles ne peuvent être discriminatoires. Il ne peut y avoir d'autorisation préalable là où un contrôle ex post suffit. Tout cela figure dans la Directive et dans ses commentaires.

Les autorisations ne peuvent faire double emploi avec des exigences équivalentes à celles du pays d'origine. Les originaux, copies conformes ou traductions conformes ne pourront plus être requis que moyennant démonstration d'une nécessité d'ordre public. Une traduction simple des documents pourra cependant être exigée. La Directive règle en outre certains aspects de coopération entre les Etats membres par échanges d'informations et garantit certains

droits aux destinataires ainsi que la qualité des services prestés.

Enfin, la Directive prévoit que les procédures doivent être claires, objectives, proportionnées et effectuées dans des délais fixés d'avance. Ici, surgit un des problèmes qui a été soulevé précédemment : c'est de rappeler, comme le fait d'ailleurs la Directive, que s'il n'y a pas de délai clair, c'est un délai de 30 jours. Le silence de l'autorité s'interprète comme une autorisation. Si l'on veut éviter de permettre notamment à la Cour européenne d'adapter toujours sa jurisprudence dans un sens toujours plus libéral, le projet de décret doit veiller, matière par matière, à ce que les délais fixés soient raisonnables, conformes à la Directive. Ils doivent être précis et rigoureux. Il ne faut pas nécessairement que les délais soient de 30 jours. Il est téméraire d'établir qu'un projet de décret va l'emporter sur les autres décrets éventuels et de fixer que tous les délais seront de 30 jours, alors que, pendant des années et dans toute matière, il a été largement expliqué qu'un délai de 30 jours est toujours trop court et que l'administration est la première à demander des délais de 40, 60, 90 et 120 jours.

A propos des guichets uniques, les Etats membres veillent à ce que les prestataires puissent accomplir, par l'intermédiaire de ceux-ci, les procédures et formalités nécessaires à l'accès aux activités de services. La députée entend que le ministre-président est en négociation au niveau des différentes instances belges pour parvenir à un accord de coopération. C'est un aspect du problème qui ne sera de toute façon pas transposé dans les délais et pour lequel le Collège prend le risque de subir de lourdes sanctions.

En ce qui concerne l'accès électronique, les Etats membres devront garantir un accès aisé à l'information et prévoir la possibilité de mise en œuvre de ces procédures par voie électronique au départ de n'importe quel pays de l'Union européenne. Où en est le Collège à cet égard ? Qu'est-il prévu ?

La transposition juridique de la Directive s'avère compliquée au vu de la multiplicité des intervenants et de la nécessité de transposer certaines obligations en concertation avec tous les niveaux de pouvoir confondus. La première étape de cette transposition consiste à faire l'état des lieux des législations et à modifier celle-ci au regard des exigences de la Directive. La Commission communautaire française a-t-elle un état des lieux de ses législations ? Le Collège l'affirme et, après avoir fait cet état des lieux, il a conclu qu'il était important de faire un projet de décret pour les chambres d'hôtes et un projet de décret pour les résidences services. Puis, le Collège s'interroge et décide, pour le cas où il aurait oublié quelque chose, de présenter un projet de décret transversal. Selon la députée, le risque de sanction, si la Commission communautaire

française n'adopte pas le projet de décret, est nul si le Collège et l'administration ont bien fait l'inventaire et ont conclu que les deux autres projets susmentionnés suffisaient. Néanmoins, il existe un risque que le Collège accepte de courir en ce qui concerne le guichet unique.

Alors que le Conseil d'Etat observe qu'il aurait fallu un accord de coopération pour tout ce qui concerne la transposition de la Directive, le Collège négocie un accord de coopération uniquement à propos du guichet unique. Cet accord de coopération n'est pas encore finalisé, ce qui signifie que toutes les autorités belges sont prêtes à prendre le risque d'essuyer des sanctions. Mettre en avant l'argument de la sanction pour voter en toute hâte le présent projet de décret ne tient pas la route.

M. Christos Doukeridis (ministre-président du Gouvernement) rappelle qu'il s'agit de loyauté institutionnelle fédérale. Ce projet de décret horizontal est établi en concertation avec toutes les autres entités. La Commission communautaire française ne pond pas un texte sui generis. Il a été établi dans une concertation logique avec les autres entités et si la Commission communautaire française est plus rapide, c'est tout simplement parce qu'elle a nettement moins de législations que les autres entités. L'administration de la Commission communautaire française a travaillé, elle a fait correctement son travail et quand celui-ci est terminé, il appartient au gouvernement de proposer un texte au Parlement et à celui-ci de l'adopter.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) déclare qu'elle n'a jamais pensé que la Commission communautaire française était dans une course. Le délai de transposition est de toute façon expiré et la seule échéance politique réelle, c'est la présidence belge de l'Union européenne.

Il est vrai que la Commission communautaire française a moins de législations que les autres entités fédérées. Le screening était moins compliqué et pouvait aboutir plus clairement et plus sûrement à la conclusion qu'il convenait d'adapter telle ou telle législation pour transposer la Directive. A la Commission communautaire française, il est effectivement beaucoup moins nécessaire d'avoir une transposition transversale pour le cas où l'une ou l'autre disposition aurait été omise. La députée comprend que le Fédéral réalise une transposition transversale eu égard à la masse législative qu'il doit gérer. Il en est de même des Régions wallonne et flamande. En revanche, c'est beaucoup moins compréhensible pour la Commission communautaire française qui devrait au contraire utiliser la méthode fiable, c'est-à-dire celle qui consiste à faire le listing, à travailler dans la précision et à ne pas faire du transversal.

Enfin, la députée se dit étonnée par le commentaire figurant en page 18 à propos de l'histoire et de l'interprétation qu'il y a lieu de donner à la Directive. Le commentaire décrit les prétendus mauvais procès d'intention faits à la Directive Bolkestein. Selon ce commentaire, tout au long de la négociation de la Directive, ce principe du pays d'origine a été chargé de responsabilité dépassant sa réelle portée à cause notamment d'informations parfois imprécises. En particulier, il a été souvent erronément affirmé ou suggéré que, grâce au principe du pays d'origine, un opérateur provenant de l'Etat membre A aurait pu s'établir ... Un ministre libéral aurait pu faire ce commentaire, mais un ministre Ecolo ... la députée s'en étonne.

M. Christos Doukeridis (ministre-président du Gouvernement) rappelle que ce texte a été repris de manière identique par chacune des entités.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) relève qu'il ne figure pas dans le décret wallon.

M. Christos Doukeridis (ministre-président du Gouvernement) affirme que ce texte est proposé à la Région bruxelloise et pourtant il ne s'agit pas d'un ministre Ecolo.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) précise que le texte n'a pas encore été déposé au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

M. Christos Doukeridis (ministre-président du Gouvernement) constate que ce passage figure dans le texte établi au niveau fédéral.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) estime que ce passage donne vraiment l'impression que les auteurs regrettent la première version de la Directive Bolkestein. Il ridiculise un travail réalisé pendant des mois par des parlementaires européens pour atténuer le caractère trop libéral de la Directive Bolkestein.

Elle entend démontrer en quoi le fait de proposer un texte transversal est d'une grande insécurité juridique en abordant le système des prestataires mandatés. C'est la Directive elle-même qui détermine son champ d'application et, comme le dit le Conseil d'Etat, il n'est pas nécessaire d'aller le reproduire dans le décret. En revanche, il est clair que la Directive ne précise pas ce qu'est un prestataire mandaté. S'il y a une raison de faire un décret transversal, c'est peut-être pour définir de manière très précise ce qu'il faut entendre par un prestataire mandaté.

Au sens de la législation de la Commission communautaire française, quand peut-on estimer être mandaté ou pas pour prester un service hors champ d'application ? C'est sur ce point que la Cour européenne va jouer. Si le projet de décret ne le précise pas, c'est

la Cour européenne qui va le faire par interprétation jurisprudentielle. Le danger de légiférer de manière transversale, c'est d'être obligé de répéter dans le projet de décret ce que la Directive stipule déjà : si un Etat n'a pas un délai justifié, proportionné et raisonnable, il faut appliquer un délai de 30 jours et un silence à l'issue de ces 30 jours donne une approbation implicite. La Commission communautaire française ne peut pas changer cette règle. Mais elle peut, par un screening très précis, vérifier chaque fois si le délai prévu correspond à la Directive. Ce délai ne doit pas nécessairement être de 30 jours. Il convient de rejeter la technique de l'autorisation implicite par expiration du délai de 30 jours, le plus possible, en vérifiant que les législations de la Commission communautaire française prévoient toujours le délai nécessaire et stipulent comment il y a lieu d'interpréter le silence de l'administration pour éviter que s'applique ce fameux délai de 30 jours avec autorisation implicite en cas de silence de l'administration.

Un autre problème typique de la transposition est soulevé par le Conseil d'Etat : le Collège s'arroge des pouvoirs spéciaux. La députée déclare n'avoir jamais connu des décrets de pouvoirs spéciaux examinés dans des délais si courts.

M. Christos Doukeridis (ministre-président du Gouvernement) estime que la députée a sans doute eu un problème de temps. La lecture du texte qu'elle fait est erronée. En aucun cas, le Collège n'a adopté une interprétation « bolkesteinienne » du projet. Que du contraire, le Collège a réussi à exclure pratiquement toutes les compétences et tous les services qui sont concernés par la Commission communautaire française. Le ministre-président ajoute qu'il est prêt à acquiescer à la remarque de Mme Mouzon concernant le passage maladroit du commentaire des articles figurant en page 18.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) estime que le commentaire en page 18 est de nature politique et idéologique et qu'il n'est pas recopié du décret wallon.

M. Christos Doukeridis (ministre-président du Gouvernement) rappelle une fois encore que ce texte a fait l'objet d'un travail de concertation et que sa source est fédérale. Sur le plan de la subjectivité, l'essentiel est effectivement de réduire au maximum les effets de la Directive Bolkestein. Il n'y a que deux champs de compétences qui sont concernés : les résidences services et les chambres d'hôtes. Tout le reste est explicitement exclu du champ de compétences de la Directive. C'est le point le plus important et pour s'y conformer, il convient de travailler sur les projets de décret sectoriels (résidences services et chambres d'hôtes), d'une part, et de rester dans une logique fédérale, d'autre part. Pour cette question de la transversalité, il y a d'autres pays européens où le

débat se pose et où les mêmes acteurs sociaux sont inquiets qu'il n'y ait pas justement de décret transversal qui puisse protéger au maximum les services concernés.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) demande que la Commission communautaire française ne recopie pas ce qu'on trouve chez les autres entités fédérées. La Wallonie ne sera pas assassinée parce qu'elle n'a pas recopié un passage qui serait en germe dans un projet de loi. Ce passage-là est purement idéologique, il est de droite, et il faut s'étonner qu'il figure dans un projet de décret porté par un ministre Ecolo.

D'un point de vue juridique, la députée demande à nouveau comment définir de manière précise ce qu'est un prestataire mandaté, comment éviter, dans toute la mesure du possible, que le fameux délai de 30 jours qui s'interprète comme étant une autorisation implicite, s'applique et comment examiner l'objection du Conseil d'Etat sur les pouvoirs spéciaux. Elle se demande également comment régler le fait que, s'il est voté, le projet de décret déroge de manière implicite à toute disposition généralement quelconque qui pourrait éventuellement lui être contraire.

Puisque le Collège a fait un screening précis, la commission peut-elle savoir quelles dispositions sont concernées, plutôt que de fonctionner par une norme interprétative, le spécial dérogeant au général ? La députée rappelle que ce principe ne s'applique que dans un litige précis. Un texte n'est jamais général par lui-même ou spécial par lui-même. Il s'agit de notions relatives qui s'appliquent par rapport à un litige. Elle insiste pour connaître les dispositions qui, selon le Collège, sont modifiées implicitement par le projet de décret.

M. Emmanuel De Bock (MR) s'interroge sur les arrêtés d'exécution. Qu'en est-il de leur rédaction ? En ce qui concerne le coordinateur, le projet de décret prévoit que la personne physique désignée par le Collège de la Commission communautaire française devra être, dans le cadre de la coopération administrative prévue au chapitre 7, le point de contact, via la coordination fédérale, entre la Commission européenne et les autorités belges compétentes. Le ministre-président peut-il apporter quelques précisions sur ce poste ?

Enfin, en ce qui concerne la coopération administrative avec les autres Etats membres, les articles 29 et suivants prévoient une procédure de collaboration administrative entre la Commission communautaire française et les Etats membres de l'Union européenne. En cas d'impossibilité de répondre à une question venant d'un autre Etat membre, l'article 32 en projet prévoit une saisine du coordinateur fédéral belge. En cas de blocage, on perçoit mal comment vont se

régler les choses. Le décret n'est pas très explicite en la matière. Le ministre-président peut-il préciser le mécanisme de collaboration administrative entre les Etats membres ? Quel est le mécanisme prévu en cas de non-réponse ou en cas d'impossibilité de répondre à une question d'un autre Etat membre.

M. Joël Riguelle (cdH) partage l'intervention de son collègue, M. Pinxteren, et se félicite de ce que la Directive Bolkestein a été bridée par le Gouvernement de la Commission communautaire française. A la lecture du texte, sans être grand juriste ou constitutionnaliste, il faut constater que le Collège a bien essayé de réduire au maximum les effets néfastes.

Il s'étonne que le projet fasse tout d'un coup l'objet d'une réticence de la part du groupe PS puisque des ministres socialistes figurent au Collège de la Commission communautaire française. Ils ont débattu du texte ainsi que leurs cabinets respectifs. Le député ne se souvient pas avoir entendu de réticence de la part de la présidente du groupe du PS lors de la réunion du Bureau au cours de laquelle les projets ont été envoyés en commission.

S'adressant à M. Doukeridis, M. Riguelle fait état de l'avis peu sympathique du Conseil d'Etat et s'interroge quant aux modifications apportées pour faire face aux remarques essentielles de la juridiction administrative.

Mme Olivia P'tito (PS) souhaite réaliser un parallélisme avec un texte qui a été voté sous la précédente législature.

Dans l'ordonnance « Missions locales », les députés se sont escrimés à permettre et à prévoir que les missions locales puissent exercer des missions de service public. L'ordonnance a été volontairement modifiée et le ministre Benoît Cerexhe avait relayé ce point. Ce n'était pas innocent, c'était précisément dans le cadre des discussions et des transpositions futures de la Directive Services pour préserver les missions de service public exercées par les missions locales, au même titre qu'il faut préserver Actiris dans certaines missions.

Ici, la méthode est un peu différente. On se trouve face à un texte qui finalement conclut que, sur base d'un inventaire de 111 décrets, on isole 11 décrets portant sur deux compétences problématiques, qui entrent potentiellement dans le champ d'application de la directive Bolkestein. En conséquence, on prévoit pour ces deux matières un décret qui va justement les exclure, ou plus précisément les protéger en les transposant. Et pour les autres décrets, on ne stipule rien. Pourquoi ne pas les avoir protégés explicitement ?

Mme Julie de Groote (présidente) précise que les textes ont été envoyés avant le 15 juin 2010, c'est-à-dire avant le Bureau élargi du 18 juin.

M. Christos Doukeridis (ministre-président du Gouvernement) souhaite s'expliquer sur son humeur plus tendue qu'à l'accoutumée. Il se dit irrité par le moment auquel intervient la réticence alors qu'il existe plusieurs filtres précédents qui auraient pu intervenir et permettre à un moment donné aux uns et aux autres de pouvoir s'exprimer ou en tout cas indiquer des directions qu'il faudrait prendre.

L'administration et le Collège ont réalisé un travail qui, sur le fond, agréé au moins les partenaires de la majorité. Ce travail peut agréer même plus que la majorité. Il préserve la quasi-totalité des services et des prestations qui dépendent de l'institution de la Commission communautaire française. Le ministre-président se dit fier de pouvoir présenter un dispositif global de textes qui visent à apporter une sécurité aux services dépendant de la Commission communautaire française et à travailler dans une logique d'intérêt général extrêmement importante. Il permet de ne pas commercialiser effectivement un certain nombre de services et de ne pas pouvoir les menacer à un moment ou à un autre.

En ce qui concerne le délai, la Commission communautaire française, comme les autres entités fédérées et fédérales, est en retard, puisque c'est décembre 2009 qui était l'échéance initiale. L'argument des sanctions n'est pas vain, ni accessoire. Une institution comme la Commission communautaire française ne peut pas prendre le risque de se retrouver dans une situation où elle serait amenée à payer des amendes ridicules alors que l'institution a eu la possibilité de faire réaliser un travail sérieux par son administration. Le cadre de la présidence belge est une réalité, mais le fait de pouvoir adopter ce projet et éviter toutes sanctions sous forme d'astreintes en est une autre. Le Gouvernement francophone bruxellois ne veut pas subir de conséquences budgétaires par rapport au travail sérieux qui a été réalisé. Ce serait une autre façon de pénaliser les institutions et les services qui dépendent de la Commission communautaire française en dépensant de l'argent à autre chose que les missions qui doivent être remplies.

Certes, un certain nombre de commentaires ont été formulés par le Conseil d'Etat. D'une certaine manière, le ministre-président peut les comprendre, mais la réalité belge a pour conséquence que subsistent toujours des zones d'ombre institutionnelles qui ne permettent pas de réaliser un travail optimal. Ceci dit, chacun est amené à prendre ses responsabilités. Pour le projet de décret relatif aux chambres d'hôtes, ce sont les parlementaires qui ont décidé de légiférer sur le projet afin de ne pas laisser subsister un vide

juridique. En effet, si les députés avaient suivi l'interprétation du Conseil d'Etat, ce serait le niveau fédéral qui serait compétent. Or, il n'y a pas d'administration au niveau fédéral pour pouvoir réagir et transposer cette Directive. La commission a pris ses responsabilités tout en sachant qu'il devrait y avoir, dans les mois qui viennent, des modifications institutionnelles qui permettent de clarifier cette situation. Il a été tenu compte des remarques du Conseil d'Etat, notamment celles sur les pouvoirs spéciaux.

A propos des prestataires mandatés, le gouvernement a choisi une définition qui permet de considérer que la liste négative est celle qui est présentée, à savoir tout sauf les résidences services et les chambres d'hôtes. Le Collège s'est basé sur le considérant 27 de la Directive 2006/123 du 12 décembre 2006. C'est sur base de ce considérant qu'il a été estimé que la liste négative est valable pour toutes les autres compétences dès lors que s'exerce effectivement une mission publique avec des moyens publics et que, par conséquent, elles ne peuvent pas se retrouver dans le champ d'application de la Directive Services.

En ce qui concerne les autorisations tacites, le projet de décret portant sur les résidences services a maintenu une procédure d'autorisation dans un délai précis. Il s'agit d'un secteur qui est trop sensible et il aurait été trop dangereux de laisser des délais à libre interprétation. La même logique a été appliquée en ce qui concerne les chambres d'hôtes.

A propos de la coopération, le système mis en place s'appelle IMI. Il s'agit d'un contact électronique entre tous les Etats membres et la Commission européenne. Chaque entité fédérée a un coordinateur et des correspondants dans chaque administration en fonction des acteurs concernés par l'application de la Directive Services. Au niveau de la Commission communautaire française, il s'agira des affaires sociales et du tourisme.

En ce qui concerne le guichet unique, il faut savoir qu'il a été mis en place en 2009 au niveau fédéral et qu'il fonctionne déjà. L'accord de coopération n'a pas encore été signé en raison des élections législatives anticipées puisque c'est le niveau fédéral qui pilote la conclusion de l'accord. Il n'empêche, c'est une logique de transversalité qui prévaut.

Sur la question de la pertinence ou non d'un décret horizontal, il faut savoir que le choix a été posé par toutes les entités fédérées. Mme Mouzon a souhaité politiser le débat. Que ce soit à la Région wallonne, à Bruxelles ou au Fédéral, il y a un point commun aux gouvernements : c'est la présence des ministres socialistes et il a été décidé de travailler de manière horizontale. Le gouvernement de la Commission communautaire française a remarqué que, dans d'autres

pays où il n'a pas été décidé de travailler dans un cadre législatif transversal, les associations de terrain ont réclamé et veulent être protégés par ce type de dispositif.

Sur la question de savoir s'il faut reprendre ou non dans le décret les passages de la Directive européenne, la position du Collège est simple. Il est vrai que l'on pourrait renvoyer les lecteurs à la Directive Services et aux définitions qui s'y trouvent. Le Collège a préféré une logique de transparence. Les deux points de vue existent, soit renvoyer à la Directive, soit en reprendre des passages. Il s'agit d'une question de clarté pour le justiciable.

M. Arnaud Pinxteren (Ecolo) rappelle que l'avis du Conseil d'Etat n'est qu'un avis et qu'il appartient à l'autorité responsable et compétente de le suivre ou non, et ce, avec justification. En l'espèce, un choix a été fait. Il s'agit d'un choix politique au niveau du Collège. Il n'y a rien d'anormal ou de malsain pour autant que ce soit explicité. Le moins que l'on puisse dire, c'est que cela a été fait de façon très claire.

Mme Mouzon estimait qu'il aurait fallu mandater des services ou identifier des services qui devraient être mandatés pour mieux les protéger. Dans l'article 3, § 1^{er}, 3), il faut souligner le fait que, précisément, sont cités dans ce paragraphe les services exclus du champ d'application de la Directive. Il est précisé que ces services sont exclus parce que soit ils sont exercés par les services publics, soit ils sont exercés via un mandatement de la Commission communautaire française. On répond totalement à la logique de mandatement qui a été évoquée, d'où l'intérêt de rappeler, dans ce paragraphe, les différents services qui sont concernés.

Quant au fait de reprendre ou non le texte de la Directive Bolkestein, le député ajoute que dans d'autres textes par le passé, notamment en matière de droit de l'environnement, le choix a été fait aussi au niveau de la Région de reprendre explicitement les textes des directives par souci de clarté sans que cela ne fasse débats. Il s'agit de rendre lisibles des textes de loi dans le but de faciliter la participation citoyenne, la visibilité et la lisibilité du travail de la Commission communautaire française, en des heures parfois un peu délicates au niveau de la répartition des compétences.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) souligne qu'elle n'a formulé qu'une seule remarque d'ordre politique. Elle concerne le malheureux commentaire figurant à la page 18 à propos de l'historique de la Directive Bolkestein. Pour le reste, l'ensemble de ses remarques ont un caractère juridique.

Le malentendu profond est lié à l'article 3 du projet de décret qui reproduit ce que stipule la Directive

quant à son champ d'application. La Commission communautaire française n'a pas à décider si les services soins de santé entrent ou non dans ce champ d'application. C'est la Directive qui le stipule et c'est ce que rappelle le Conseil d'Etat dans son avis juridique : il ne sert à rien d'aller répéter dans un décret ce qui est déjà prévu par la Directive. C'est la Directive elle-même qui fixe son champ d'application. En la reproduisant dans le projet de décret, on n'ajoute rien à l'ordre juridique et on ne retranche rien à l'ordre juridique.

En revanche, la Directive stipule que sont exclus de son champ d'application les prestataires mandatés par l'autorité. Or, le projet de décret ne précise pas ce qu'est un prestataire mandaté, pas plus qu'il n'en dresse une liste. En conséquence, c'est la jurisprudence européenne qui va interpréter la notion.

Et la députée de lire : « *La Directive Services ne précise pas la forme que doit revêtir le mandat. Cette notion est dès lors sujette à interprétation. Le manuel de transposition de la Directive Services établi par la Commission européenne, outil d'interprétation, précise simplement qu'il doit y avoir une obligation d'assurer le service en question. Les formes que peut revêtir le mandat sont multiples, par exemple, le marché public, la concession de services, une liste de prestataires mandatés annexée à un décret ou à un arrêté ...* » A son sens, il ne serait pas inintéressant dans un décret transversal de dresser une liste des mandatés pour qu'il n'y ait pas de doute possible. C'est un travail législatif plus utile que de recopier ce que stipule déjà la Directive. C'est d'ailleurs ce qu'a fait la Région wallonne [doc. 122 (2009-2010) n° 1, page 44].

La députée conçoit que le fait de pointer les problèmes en commission puisse fâcher, mais il faut raison garder. Les textes ont été distribués le 15 juin et le Bureau élargi a eu lieu le 18 ...

M. Christos Doukeridis (ministre-président du Gouvernement) précise qu'il est de mauvaise humeur parce que l'interprétation relayée par la députée n'a pour seul objectif que de lui donner bonne conscience. Il dit n'avoir aucun problème à préciser des définitions, mais la démarche présente le risque d'enfermer la Commission communautaire française dans un carcan.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) souligne que si le gouvernement ne donne pas cette définition, c'est la Cour européenne qui le fera et elle ose espérer que le Gouvernement francophone bruxellois est plus progressiste que la Cour européenne.

M. Christos Doukeridis (ministre-président du Gouvernement) constate que le résultat obtenu sera iden-

tique, que la définition se trouve là où la députée le souhaite ou qu'elle figure dans des textes sectoriels.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) rappelle que tous les syndicats demandent que cette définition figure en annexe des dispositifs législatifs internes.

Abordant le problème du contrôle, la députée relève qu'il n'y en a aucun possible. Lorsqu'une autorisation est requise pour l'accès à une activité de service, etc., le régime d'autorisation n'est pas discriminatoire à l'égard du prestataire visé. Qui va en juger ? La nécessité d'un régime d'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général. Qui va en juger ? L'objectif poursuivi ne peut être réalisé par une mesure moins contraignante, notamment parce qu'un contrôle *a posteriori* interviendrait trop tardivement pour avoir une efficacité réelle. Qui va en juger ?

Et la députée de surenchérir : il ne fallait pas recopier simplement la Directive. Il fallait accomplir un véritable travail de transposition et de précision, texte après texte. Ce travail a été fait pour en arriver à la conclusion que deux matières étaient concernées. Alors, pourquoi faut-il encore un décret transversal dont une disposition va l'emporter sur tout le reste ?

« *Si les dispositions du présent décret sont en conflit avec des dispositions législatives ou réglementaires régissant les aspects spécifiques de l'accès à une activité de service ou son exercice dans des secteurs spécifiques ou pour des professions spécifiques régies par le droit communautaire, ces dispositions prévalent* ». C'est l'article 3, § 2. Il en résulte un flou le plus absolu. La députée propose d'en terminer avec la discussion générale et de rédiger, avec l'aide des techniciens qui le souhaitent, une série d'amendements au projet.

Après une suspension de séance, Mme Mouzon annonce que le groupe PS s'engage à rédiger les amendements pour lundi matin, en collaboration avec les techniciens que les groupes parlementaires désigneront au technicien du groupe PS (par échange de courriers électroniques).

Mme Julie de Groote (présidente) entend synthétiser les points sur lesquels les amendements pourraient éventuellement faire l'objet d'un accord. Le premier point concerne le fait de reprendre des dispositions de la Directive. Il semble que ce soit considéré comme superfétatoire par certains, mais nécessaire pour plus de lisibilité par d'autres.

Le second point concerne les prestataires mandatés. Le ministre-président serait prêt à examiner un amendement qui reprendrait la disposition wallonne susmentionnée avec le risque d'enfermer la Commission communautaire française dans un carcan.

Le troisième point concerne les pouvoirs spéciaux qui ont déjà fait largement débat et à propos desquels la remarque du Conseil d'Etat a déjà été levée.

A ces points, s'ajoute celui de la nécessité ou non de légiférer par un projet de décret horizontal.

M. Arnaud Pinxteren (Ecolo) se rallie à la proposition de Mme Julie de Groote.

M. Christos Doukeridis (ministre-président du Gouvernement) constate que la présente démarche est un travail législatif et que les parlementaires jouissent du droit élémentaire de déposer des amendements s'ils le souhaitent. Il propose de réunir les partenaires pour évoquer les éventuels amendements et de se revoir en commission lundi.

3. Examen et vote des articles

Article premier

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) veut s'assurer que l'ensemble des commissaires est sur la même longueur d'onde. A l'article 1^{er}, § 1^{er}, il est rappelé que le décret est pris en vertu de l'article 138 de la Constitution, donc uniquement en matière décrétable (compétences de la Communauté française transférées, d'une part, à la Région wallonne et, d'autre part, à la Commission communautaire française).

A l'alinéa 2, il est précisé que le décret met partiellement en œuvre les dispositions de la Directive Services. En commentaire de caractère partiel, il est expliqué en page 11 du document que la mise en œuvre n'est que partielle parce que de nombreuses initiatives relèvent des compétences des Régions et Communautés mais aussi des pouvoirs locaux.

La députée veut s'assurer que l'alinéa 2 n'attribue pas aux pouvoirs locaux une compétence de transposition de la Directive qui est nécessairement législative. Les pouvoirs locaux ne doivent pas transposer la Directive européenne mais s'y conformer. En réalité, c'est tout le problème de ce décret de transposition transversale qui doit à la fois supplanter les dispositions contenues dans des décrets qui seraient expressément en conflit avec la Directive Services, mais aussi venir combler des lacunes éventuelles de décrets existants par rapport aux obligations de la Directive Services. Ce sont des adaptations qui devront être réalisées par décret, des adaptations pourront intervenir par arrêté. En aucun cas, ces arrêtés ne pourront réaliser une part de transposition.

L'article premier ne peut attribuer une compétence de transposition de directive aux pouvoirs locaux ou aux autres instances agissant par règlement.

M. Christos Doukeridis (ministre-président du Gouvernement) précise que le mot « partiellement » fait référence aux autres entités qui vont intervenir et transposer la Directive chacune dans leurs champs de compétences.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) souligne que c'est déjà réglé par l'alinéa 1^{er} et estime qu'à l'alinéa 2, il faut préférer le terme « supplétif » au terme « partiel » pour régler ce qui concerne la portée du décret de transposition transversal par rapport aux deux décrets de transposition spécifiques (chambres d'hôtes et résidences services).

M. Christos Doukeridis (ministre-président du Gouvernement) confirme que la lecture qu'il a de l'article premier est celle que vient de développer la députée.

L'article premier est adopté par 8 voix pour et 4 abstentions.

Article 2

Mme Julie de Groote (présidente) informe les commissaires de ce que le Collège a déposé toute une série de corrections techniques et un amendement.

La première correction technique vise, à l'article 2, 13° à remplacer les mots « autorité juridique » par les mots « autonomie juridique ».

Amendement n° 1

Remplacer l'article, 2, 14°, par le texte suivant : « 14° Autorité compétente de la Commission communautaire française : toute autorité administrative, notamment les services et les organismes d'intérêt public dépendant du Collège qui, désignée par ou en vertu de la loi ou d'un décret pour contrôler et régler des activités de services au sens de la directive, relève des compétences de la Commission communautaire française en vertu de l'article 138 de la Constitution ».

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) marque son accord sur la correction technique, s'agissant d'une coquille.

Le groupe PS marque son accord également sur l'amendement n° 1 mais souhaiterait que lui soit jointe la justification de l'amendement tout à fait similaire que le groupe PS souhaitait déposer :

Justification d'amendement

Le présent amendement tend à préciser la notion d'autorité compétente de la Commission communautaire française.

En effet, au vu des compétences de la Commission communautaire française susceptibles de tomber dans le champ d'application de la Directive Services, on conçoit mal ce que peut être cette autorité compétente de la Commission communautaire française, si ce n'est le Collège ou l'administration de la Commission communautaire française.

En l'espèce, contrairement à la notion d'autorité compétente visée à l'article 3, § 1, 13°, et qui provient de la Directive elle-même, une telle notion n'est pas nécessaire et ne recouvre pas de réalité juridique distincte.

Le renvoi aux ordres professionnels, aux associations ou autres organismes professionnels qui, dans le cadre de leur autonomie juridique, réglemente de façon directive l'accès aux activités de services ou leur exercice n'est pas pertinent en l'espèce.

La transposition de la notion d'autorité compétente au niveau de la Commission communautaire française recouvre essentiellement le ministère – services administratifs classiques – et les organismes d'intérêt public.

Il faut relever que le point 14° n'existait pas dans la version initiale de l'avant-projet de décret, soumise au Conseil d'Etat et que ce dernier n'a fait aucune observation tendant à ajouter cette disposition.

M.Christos Doukeridis (ministre-président du Gouvernement) précise que cet amendement est consécuteur à une énumération des organes propres aux compétences de la Commission communautaire française.

La correction technique est adoptée à l'unanimité des 12 membres présents.

L'amendement n° 1 est adopté par 8 voix pour et 4 abstentions.

Justification d'abstention

M. Michel Colson (MR) constate que la majorité est profondément divisée sur ce projet de décret. Des amendements sont déposés en dernière minute. Le groupe PS, par la voix de sa présidente de groupe, a désavoué le projet du Collège. Le député regrette que ces amendements n'ont pas fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat. Cet état de fait justifie l'abstention du groupe MR sur tous les amendements.

L'article 2, tel qu'amendé et corrigé, est adopté par 8 voix pour et 4 abstentions.

Article 3

Mme Julie de Groote (présidente) signale qu'une correction technique à l'article 3, § 2, a été déposée par le Collège. Elle consiste à remplacer « ces dispositions prévalent » par « ces dernières dispositions prévalent ».

M.Christos Doukeridis (ministre-président du Gouvernement) signale qu'il s'agit de se mettre en conformité avec la disposition qui a été adoptée par le Parlement wallon et le Fédéral. Elle permet d'éviter des conflits de textes.

Amendement n° 2

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) dépose un amendement n° 2 à l'article 3, § 2, rédigé comme suit : remplacer l'article 3, § 2, par la disposition suivante : « le présent décret s'entend sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires qui, régissant des aspects spécifiques de l'accès à une activité de services ou son exercice dans des secteurs spécifiques ou pour des professions spécifiques, transposent la Directive ou s'y conforment ».

Justification d'amendement

Le présent amendement tend à mettre en conformité le projet de décret avec la portée résiduaire qui est sa vocation première.

En effet, la formulation initiale peut laisser supposer que les dispositions du décret ont vocation à prévaloir sur l'ensemble des dispositions spécifiques avec lesquelles elles entreraient en conflit.

Cette interprétation est confortée par l'exposé des motifs qui affirme que : « *Pour que le présent décret en projet puisse rencontrer les intérêts précités, il déroge expressément au principe *lex specialis derogat legi generali*, en sorte qu'il prime sur des textes spécifiques qui seraient contradictoires avec les principes qu'il énonce.* » [Doc. PFB n°20, (2009-2010), p. 10].

Outre le problème de cohérence juridique que poserait la primauté d'un texte général sur des dispositions spécifiques, force est de constater que tel ne peut être l'objet du décret qui a vocation à avoir une portée résiduaire, de même que la directive qu'il transpose (dans le sens d'une portée résiduaire, article 5 de l'ordonnance transposant horizontalement la Directive Services en Région de Bruxelles-Capitale – au niveau fédéral, article 3, § 3, Doc. 52, 2338/004, p.7 – au niveau wallon, Doc. 123/1, session 2009-2010, p.25).

Il s'agit en effet, selon le Collège, d'éviter tout « vide juridique » dans l'hypothèse où, malgré le « screening » effectué, il apparaîtrait que des dispositions relevant des compétences de la Commission communautaire française entrent en conflit avec la Directive Services ou sont en défaut de contenir les normes nécessaires au respect de cette Directive.

Dans ce cas, et dans ce cas seulement, le décret en projet s'appliquera. En revanche, il ne s'appliquera pas de préférence à des dispositions qui transposeraient correctement la Directive Services dans un secteur précis, ni à des dispositions généralement quelconques qui n'entreraient pas en conflit avec la Directive Services.

L'article 3, § 2, en projet règle des conflits ou lacunes éventuelles entre dispositions décrétales ou assimilées et ne doit donc pas être confondu avec les dispositions de la Directive Services qui règlent les conflits entre directives européennes.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) ajoute que le § 2, tel qu'il est précisé par le Collège et corrigé techniquement, prévoit que si le décret transversal est en conflit avec des dispositions législatives ou réglementaires régissant les aspects spécifiques de l'accès à une activité de services ou son exercice dans des secteurs spécifiques ou pour des professions spécifiques, ce sont les dispositions spécifiques qui prévalent sur le décret transversal. Une fois que le champ d'application du décret transversal a été expliqué conformément aux règles répartitrices de compétences internes à la Belgique, étant donné que le § 1^{er} a stipulé à quel domaine le décret s'applique, parce que le champ d'application de la Directive a été recopié tel quel, il faut encore régler deux autres problèmes : le cas où le décret transversal n'est pas nécessaire parce qu'il y a un décret de transposition spécifique (chambres d'hôtes et résidences services) et c'est ce que prévoit le § 2; mais il omet un second problème qui est celui des décrets qui seraient éventuellement lacunaires, c'est-à-dire auxquels il manquerait une disposition pour être conformes à la Directive.

Par ailleurs, le Collège présente le champ d'application en précisant que, dans le cas où il y a un décret spécifique, le décret transversal ne s'applique pas. Dans le cas où il y a un décret spécifique, il prévaut et donc le décret transversal ne s'applique pas. La députée estime qu'il faut agir autrement et prévoir quand le décret transversal s'applique, et il doit s'appliquer dans tous les cas, sauf s'il existe un décret de transposition spécifique et sauf s'il existe un décret qui est conforme à la Directive. Le décret transversal s'applique dans tous les cas sauf lorsqu'il y a un décret spécifique ou sauf s'il existe un décret (qui n'est pas un décret de transposition) et qui est conforme à la Directive. C'est ce raisonnement qui justifie la

formulation de l'amendement n° 2 déposé par Mme Mouzon.

M. Christos Doukeridis (ministre-président du Gouvernement) précise que le § 2 initial du projet règle le problème des textes éventuellement en conflit en spécifiant que ce sont les décrets de transposition spécifiques qui s'appliquent lorsqu'ils existent. Quant au champ d'application, le ministre-président rappelle qu'un travail de screening a été réalisé et qu'il permet de déterminer avec précision ce qui est d'application et ce qui ne l'est pas. Il ne perçoit pas la portée de l'amendement proposé.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) estime que le § 2 du projet signifie que le présent décret s'applique sans préjudice du décret du ... transposant la Directive pour les chambres d'hôtes et sans préjudice du décret du ... transposant la Directive pour les résidences services ne suffit pas. Il faut encore préciser positivement à quoi le décret transversal s'applique, c'est-à-dire à tout ce qui est prévu au § 1^{er}, sauf s'il existe des dispositions décrétales qui, sans être des décrets spécifiques de transposition, sont néanmoins conformes à la Directive Services parce qu'ils ne contiennent aucune disposition qui entre en conflit expressément avec celle-ci ou parce qu'elles ne seraient pas lacunaires par rapport à celle-ci.

M. Arnaud Pinxteren (Ecolo) fait appel au bon sens. Si l'on dit dans un texte légal qu'il convient de mentionner tout ce qui n'est pas concerné par ce texte, les décrets adoptés seraient longs et volumineux. Si une initiative n'est pas touchée par la Directive Services, celle-ci ne s'applique pas et il ne convient pas de la citer à l'article 3. Par ailleurs, le caractère supplétif ou résiduaire de la Directive est mentionné et a été précisé dans le cadre de la discussion de l'article 1^{er}. Il n'y a pas d'ambiguïté à ce sujet.

Mme Julie de Groote (présidente) constate que ce sont les mots « ou s'y conforment » qui constituent l'essentiel de l'amendement de Mme Mouzon. Selon elle, si ces mots n'étaient pas présents, *de facto*, une législation préexistante qui se conformerait à la Directive, peut continuer à s'appliquer. Quelle est la valeur ajoutée par l'amendement ?

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) souhaite reprendre le problème à la base. Il existe une Directive. Il existe des législations adoptées par la Commission communautaire française. Celle-ci a l'obligation de transposer la directive dans son arsenal législatif. Pour ce faire, un screening des législations existantes est réalisé. Sont pointées les dispositions qui ne sont pas conformes à la Directive. A l'issue de cet examen, deux domaines sont détectés : les chambres d'hôtes et les résidences services. Et puis, le Collège estime qu'il se pourrait que, malgré le screening précis, certaines

dispositions aient été omises. Et de se lancer dans un décret transversal pour envisager ces hypothèses-là. Si le screening est tout à fait suffisant et précis, c'est tout le présent projet de décret qui est inutile. Si l'on part de l'hypothèse que l'une ou l'autre disposition a été omise, alors le décret transversal est nécessaire. Mais quand ce décret va-t-il s'appliquer ? L'article 1^{er} limite déjà son champ. La présence du mot « partiellement » a déjà été discutée ci-avant.

Si l'on veut que, par ce décret transversal, on soit certain de rattraper tout ce qui doit l'être, soit des dispositions qui seraient en conflit avec la Directive, soit des dispositions qui ne se conformeraient pas avec celle-ci parce que lacunaires, sans pour autant faire de ce décret transversal un décret qui l'emporte sur tout (sauf les deux décrets spécifiques déjà adoptés), il faut stipuler que le présent décret s'applique sans préjudice des deux décrets spécifiques adoptés ou de décrets spécifiques de transposition qui pourraient être adoptés ultérieurement et sans préjudice des décrets qui ne transposent pas spécifiquement la Directive mais qui ne sont pas contraires à celle-ci.

M. Christos Doukeridis (ministre-président du Gouvernement) se demande s'il convient de le préciser.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) prend pour exemple le fameux délai de 30 jours et la conséquence d'un silence de l'administration qui vaut autorisation. Si un décret de la Commission communautaire française, qui n'est pas un décret de transposition spécifique, prévoit un délai de 40 jours, celui-ci n'est pas contraire à la Directive.

Pourtant, selon la députée, la formulation du Collège a pour conséquence que c'est le délai de 30 jours qui va l'emporter.

M. Christos Doukeridis (ministre-président du Gouvernement) précise que, si ce délai est justifié, il l'emporte. S'il n'est pas justifié, il sera contraire à la Directive. Le caractère spécifique a toute son importance.

Les précautions que la députée veut atteindre sont déjà prévues dans le projet du Collège.

M. Pierre Migisha (cdH) abonde dans le sens du raisonnement développé par le ministre-président. Le décret transversal s'applique dans tous les cas, sauf dans ceux prévus au § 2 et dans les cas de décrets spécifiques de transposition.

M. Vincent Lurquin (Ecolo) déclare être également favorable à la disposition proposée par le Collège. Il demande à Mme Mouzon pourquoi son amendement supprime la précision « régis par le droit communautaire ». Il estime qu'il s'agissait d'une précision utile.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) rappelle que le décret ne fait que transposer la Directive (§ 1^{er}). Si l'on n'est pas en dehors du champ d'application de la Directive, il n'est pas nécessaire d'y faire référence au § 2.

M. Christos Doukeridis (ministre-président du Gouvernement) estime que la proposition du Collège rejoint les objectifs poursuivis par Mme Mouzon.

Amendement n° 3

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) dépose un amendement n° 3 à l'article § 1^{er}, 3° rédigé comme suit : rajouter l'alinéa suivant à l'article 3, § 1^{er}, 3° :

« On entend notamment par prestataires de services sociaux mandatés par la Commission communautaire française :

- les prestataires de services sociaux désignés par marché public,
- les prestataires de services sociaux désignés dans le cadre d'une concession de service public,
- les prestataires de services sociaux qui sont expressément désignés comme mandatés par la Commission communautaire française dans le cadre de la réglementation prévoyant l'autorisation ou l'agrément,
- les prestataires de services sociaux désignés par le Collège et dont la liste est publiée au *Moniteur belge*. »

Justification d'amendement

Autant il est constant qu'un décret ne peut en lui-même avoir pour effet de modifier directement le champ de compétence d'une Directive européenne, en ce que cette dernière est une norme juridique qui lui est supérieure dans la hiérarchie des normes, autant il peut préciser des notions qui, par leur imprécision, seraient de nature à précariser la sécurité des destinataires de la règle de droit.

Une définition de la notion de mandat ou de mandatement au sens de la Directive Service permet plus de sécurité juridique pour les prestataires de services sociaux de la Commission communautaire française dans la mesure où elle conditionne l'entrée ou non dans le champ d'application de la Directive.

En l'espèce, une telle précision n'est pas apportée par le projet de décret. La notion de « mandatement » n'est pas non plus définie dans la Directive 2006/123/

CE. Le Manuel relatif à la mise en œuvre de la Directive se contente de préciser qu'elle emporte l'obligation de fournir le service en question (pages 15 et 16). Il faut rappeler que ce document d'information n'a pas de statut légal et n'expose que la lecture qu'a la Commission de ce texte.

Il ressort notamment des travaux parlementaires européens qu'un prestataire chargé par l'Etat de l'obligation de prêter un service, par exemple à l'issue d'un marché public ou par le biais d'une concession de services, peut être considéré comme un prestataire « mandaté » par l'Etat au sens de la Directive Services (Q.E. P-1609/08 adressée par le député européen Harlem Désir à la Commission européenne – réponse du 25 avril 2008).

Mme Mouzon précise que l'amendement a pour but de définir ce que l'on entend par services sociaux mandatés par la Commission communautaire française. C'est une revendication des syndicats. Il a été demandé à toutes les autorités législatives appelées à transposer la Directive de préciser, autant que faire se peut, cette notion de mandat parce qu'elle est très vague dans la Directive proprement dite. La crainte est que ce soit la Cour européenne de justice qui définisse de manière trop restrictive ce qu'il faut entendre par mandat.

Dans l'exposé des motifs du décret wallon, figure un commentaire sur le sujet, mais pas dans le dispositif. Elle rappelle que l'ordonnance régionale bruxelloise n'a pas encore été déposée. La députée entend que le Collège craint que la définition soit restrictive. Elle ne l'est pas en raison de la présence du mot « notamment ». Cette définition a le mérite de mettre en évidence toute une série de services sociaux, comme souhaité par les syndicats. Pour le surplus, il faut espérer que la Commission communautaire française défendra correctement certains services éventuellement mis en péril par une jurisprudence de la Cour européenne. La présence de la définition du mandat dans le dispositif est une demande des trois syndicats.

M. Christos Doukeridis (ministre-président du Gouvernement) se dit particulièrement sensible à la demande des syndicats. Ceux-ci se sont exprimés en donnant un objectif à atteindre mais sans préciser le moyen.

Le moyen proposé par Mme Mouzon a le mérite de préciser ce qu'il faut entendre par prestataire, mais il risque néanmoins par une énumération tantôt trop large, tantôt insuffisante, de passer à côté de l'objectif poursuivi. Le législateur wallon n'a pas jugé utile de reprendre le texte dans le dispositif mais uniquement dans le commentaire des articles ou dans l'exposé général. Il faut être prudent par rapport à ces défini-

tions afin qu'elles ne puissent, dans un sens ou dans un autre, avoir un effet négatif par rapport à l'objectif poursuivi.

A cet égard, la définition du mandatement proposée par la Commission européenne (document de travail du 20.11.2007) est plus large. Il s'agit de « *l'acte officiel qui confie à l'entreprise la prestation d'un SIEG, indique la mission d'intérêt général de l'entreprise concernée, ainsi que l'étendue et les conditions générales de fonctionnement du SIEG/SSIG.* » Cette définition concerne les contrats ministériels de programmation dont la Commission communautaire dispose (par ex., la programmation en matière de d'action sociale en fonction des besoins). Ce sont également des instructions ministérielles, ou encore de simples circulaires. Ce sont aussi des contrats annuels ou pluriannuels de performance (par ex. agréments pour les centres de soins palliatifs). Enfin ce sont les décrets législatifs et tous types de décisions réglementaires.

Il faut se référer, dans le cadre du débat parlementaire, à la notion fixée dans ce document.

Pour qu'il y ait mandat, il faut donc respecter les critères suivants :

- l'existence d'un acte officiel;
- l'existence d'une activité fournie en échange d'une contrepartie financière;
- l'existence d'une mission d'intérêt général;
- le mandat doit préciser l'étendue de la mission;
- le mandat doit définir les conditions générales du SIEG ou SSIG.

Voici un exemple propre à la Commission communautaire française : les services d'aide à domicile (décret relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé du 5 mars 2009). Pour qu'un service d'aide à domicile soit mandaté par la Commission communautaire française, il doit respecter les critères suivants :

1° l'acte officiel : Il s'agit ici d'un décret-législatif et d'un arrêté (base légale)

Chaque service est agréé sur base d'un arrêté et pour une période de 5 ans.

Le Collège fixe donc, au moins tous les cinq ans et par secteur, le nombre maximum de services ambulatoires agréés et le nombre de nouveaux services qu'il peut agréer.

Le Collège établit, après avis du Conseil consultatif, une programmation incluant un nombre de services par secteur en tenant compte de l'offre existante et des besoins constatés d'un point de vue sociologique, géographique, épidémiologique et socio-économique.

2° la prestation d'un SIEG/SSIG : les services payants sont :

- l'aide ménagère ;
- les soins infirmiers à domicile;
- la distribution de repas à domicile;

Ils assurent également en faisant appel à des tiers tous les services nécessaires à son maintien à domicile, notamment la kinésithérapie, l'ergothérapie, les soins dentaires ...

3° le mandat indique la mission d'intérêt général de l'entreprise concernée :

- permettre à toute personne de vivre sa maladie ou son handicap à son domicile dans la dignité et dans le respect de sa liberté;
- organiser la coordination des soins et des services à domicile;
- établir, en concertation avec le médecin traitant, les prestataires de soins et de services, le bénéficiaire et son entourage, un plan de soutien dont il assure l'évaluation régulière et la coordination.

4° L'étendue :

- toute personne malade ou handicapée

5° Les conditions générales de fonctionnement du SIEG/SSIG :

- le service, pour chaque bénéficiaire, assure la coordination des trois services suivants, sept jours sur sept : aide aux actes de la vie journalière, aide ménagère, soins infirmiers à domicile, distribution de repas à domicile, tous les services nécessaires à son maintien à domicile;
- il organise un système de garde lui permettant de répondre aux urgences des bénéficiaires vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept;
- il emploie à temps plein et de façon permanente au moins cinq aides familiaux titulaires du certificat d'immatriculation;

- il occupe au moins à quart temps, dans les liens d'un contrat de travail, un responsable d'équipe, de formation assistant social ou assimilé, pour cinq aides familiaux, seniors ou ménagers à temps plein;
- il désigne un directeur remplissant la fonction de coordinateur général pour les services de plus de cent aides familiales, seniors et ménagères.

Le même exercice pourrait être fait pour tous les autres services sociaux d'intérêt général agréés et financés par la Commission communautaire française.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) demande en quoi cet exemple sort du troisième tiret de l'amendement.

M. Christos Doukeridis (ministre-président du Gouvernement) indique qu'il peut encore donner lecture de tout le résultat du travail de screening qui a abouti à l'établissement d'une liste de services exclus du champ d'application de la Directive Services pour chacun des champs de compétences de la Commission communautaire française.

Pour l'action sociale et la santé, :

- les centres d'action sociale globale
- les centres de planning familial
- les services de médiation de dettes
- les services d'aide aux justiciables
- les services espaces rencontres
- les services d'aide à domicile
- les services de santé mentale
- les services actifs en matière de toxicomanies
- les maisons médicales
- les centres de coordination de soins et services d'aide à domicile
- les services de soins palliatifs et continués
- les centres d'accueil téléphonique
- les centres de jour pour personnes âgées
- les maisons de repos (à l'exception des résidences services)
- les maisons d'accueil

Pour les personnes handicapées :

- les centres de jour
- les centres d'hébergement
- les centres de réadaptation fonctionnelle
- les services d'accompagnement
- les services d'interprétation pour sourds
- les entreprises de travail adapté

Pour l'insertion socio-professionnelle :

- l'IBFFP (Bruxelles Formation)
- les centres de validation des compétences
- les organismes d'insertion socio-professionnelle (asbl et missions locales)
- les centres de formation des classes moyennes

Pour la cohésion sociale :

- le centre régional d'appui à la politique de cohésion sociale
- le centre régional pour le développement de l'alphabétisation et l'apprentissage du français pour adultes.

M. Arnaud Pinxteren (Ecolo) souligne, au nom du groupe Ecolo, que les députés sont sensibles à la demande des syndicats de définir ce que sont un mandat et un prestataire mandaté. La question est de savoir où on le fait et comment on le fait. La position du groupe Ecolo rejoint celle du ministre-président. Il est préférable d'indiquer dans le rapport quels sont les critères qui prévalent et qui permettent de définir ce qu'est un prestataire mandaté. Cela paraît prudent d'autant que la proposition de Mme Mouzon envisage que des prestataires de services sociaux soient désignés par marché public, c'est-à-dire mis en concurrence, ou soient désignés dans le cadre d'une concession de service public. Il est problématique d'inclure une telle éventualité pour l'avenir des services sociaux prestés à la Commission communautaire française. Il n'est pas certain que les syndicats soient d'accord avec ce type de définition.

Par ailleurs, des problèmes de cohérence sont régulièrement soulevés entre entités fédérées. Si la Commission communautaire française se donne une définition précise du prestataire de services mandaté, le risque est grand que cette définition ne corresponde pas à celle que la Région de Bruxelles-Capitale

pourrait prendre. Si d'aventure, à un niveau global bruxellois, il s'avère nécessaire de définir ce qu'est une prestation de services sur base d'un mandat, il faudra avoir un débat à cette occasion-là.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) estime qu'un certain nombre d'exemples édictés par le ministre-président relevaient du § 1^{er}, 1° ou 2°. Or, son intervention concerne le 3°. Le fait de pouvoir être mandaté pour être exclu du champ d'application de la Directive concerne justement les services d'intérêt économique général. Et pour ceux-là, il faut la plupart du temps un marché public pour désigner les mandatés à exercer cette mission. Par ailleurs, il est déplorable, en effet, de mettre les services sociaux en concurrence. C'est la raison pour laquelle elle se bat depuis toujours contre la technique des appels à projets (par ex. : la Fondation Roi Baudouin).

M. Christos Doukeridis (ministre-président du Gouvernement) précise que tout ce qui relève de la Commission communautaire française et qui a été énuméré supra relève du 1° et du 2°. Il n'y a pas d'exemple qui pourrait se retrouver dans le 3°.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) souligne que le décret transversal a pour but fondamental d'anticiper tout ce qui n'est pas ressorti du screening. Sinon, ce décret n'a aucune utilité ...

Mme Julie de Groote (présidente) relève que M. Pinxteren a souligné qu'une description trop restrictive pourrait poser problème dans l'avenir.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) rappelle qu'en cas d'oubli, il subsiste encore la possibilité de la publication d'une liste au Moniteur belge. C'est l'objet du quatrième tiret de son amendement.

M. Pierre Migisha (cdH) estime que la définition du mandat doit avoir sa place, mais certainement pas à l'endroit souhaité par la députée socialiste. Le groupe cdH se rallie à une définition globale qui découle de l'existence du décret transversal et des arrêtés d'application. La définition de Mme Mouzon amène plus de flou que de clarté et pose certaines interrogations quant à la nécessité d'une définition aussi spécifique, voire restrictive.

M. Christos Doukeridis (ministre-président du Gouvernement) relève que la définition de Mme Mouzon ne définit pas davantage ce qu'est un prestataire, mais précise comment ils sont désignés. Or, c'est déjà prévu par le projet de décret.

M. Arnaud Pinxteren (Ecolo) ajoute qu'il s'agit effectivement des modalités de désignation. Or, l'amendement ne traite pas des conditions d'un mandat. Le ministre-président doit préciser également l'étendue

de la mission et les conditions générales des SIEG ou SSIG. Pour ce qui est des modalités d'octroi, elles ont été définies par le Collège. Ce ne sont pas les modalités qui font le mandat mais la mission confiée. L'amendement proposé ne porte pas sur cet aspect.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) souhaite que chacun puisse reconnaître quel service est mandaté ou non conformément à la Directive, notamment par la technique de la liste publiée au *Moniteur*.

M. Arnaud Pinxteren (Ecolo) constate que ce débat est truffé de nuances mais que l'objectif poursuivi par chaque groupe politique est identique.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) rappelle que, depuis le début, ses remarques ont un caractère juridique et non politique.

M. Christos Doukeridis (ministre-président du Gouvernement) relève que c'est l'acte officiel lui-même qui constitue un élément de protection. Ce n'est pas le fait qu'il y ait en plus une liste publiée au *Moniteur belge* qui constituera une protection supplémentaire. L'amendement de Mme Mouzon n'apporte pas une définition supplémentaire au projet de décret.

L'amendement n° 2 est rejeté par 3 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions.

L'amendement n° 3 est rejeté par 3 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions.

La correction technique à l'article 3, § 2, est adoptée à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 3, tel que corrigé, est adopté par 7 voix pour et 4 abstentions.

Justification d'abstention

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) justifie son abstention en faisant référence à l'avis du Conseil d'Etat.

Article 4

Il ne fait l'objet d'aucun commentaire et il est adopté par 8 voix pour et 3 abstentions.

Article 5

Il ne fait l'objet d'aucun commentaire et il est adopté par 8 voix pour et 3 abstentions.

Article 6

Il ne fait l'objet d'aucun commentaire et il est adopté par 8 voix pour et 3 abstentions.

Article 7

Il ne fait l'objet d'aucun commentaire et il est adopté par 8 voix pour et 3 abstentions.

Article 8

Le Collège dépose une correction technique visant à remplacer aux articles 8, 9, 14, 15, 17, 36, 37, 40 les mots « la Région bruxelloise » par sa dénomination officielle « la Région de Bruxelles-Capitale ».

La correction technique du Collège est adoptée à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 8, tel que corrigé, est adopté par 8 voix pour et 3 abstentions.

Article 9

L'article 9, tel que corrigé, est adopté par 8 voix pour et 3 abstentions.

Article 10

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) demande quelle sanction sera appliquée si l'accusé de réception n'est pas parvenu dans les dix jours. Quelle est la sanction en cas de violation de cette disposition ? Elle précise qu'il s'agit bien de l'accusé de réception et non d'une autorisation implicite obtenue par écoulement du délai de 30 jours.

M. Christos Doukeridis (ministre-président du Gouvernement) estime que la formulation de l'article en question n'a rien d'exceptionnel. Il s'agit d'un dispositif tout à fait classique.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) relève que, conformément à la Directive, le délai de 30 jours commence à courir non pas à dater de l'accusé de réception, mais à dater de la réception proprement dite de la demande.

L'article 10 est adopté par 8 voix pour et 3 abstentions.

Article 11

Le Collège dépose une correction technique à l'article 11, al. 4, visant à remplacer les mots « le décret, l'arrêté ou le règlement » par les mots « le décret ou l'arrêté ».

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) constate que le ministre-président vient de lui dire que, conformément à la Directive, le délai de 30 jours ne commence pas à courir à dater de l'accusé de réception mais bien à dater de la réception de la demande. Or, l'article 11 stipule le contraire. Qu'en est-il ? Elle estime que ce qui est prévu au projet de décret n'est pas conforme à la Directive. Si la violation du délai d'accusé de réception n'est pas sanctionnée et que la Directive stipule un délai de 30 jours, que se passera-t-il lorsque l'accusé de réception intervient 6 mois après l'envoi de la demande ? Le délai global sera-t-il de 6 mois plus 30 jours ? C'est ce que stipule l'article 11. La députée estime qu'il y a un problème.

Soit il faut prévoir une sanction à l'article 10 pour la violation du délai d'accusé de réception, soit l'article 11, alinéa 2, doit prévoir un délai de 30 jours à dater de la réception et non de l'accusé de réception.

M. Vincent Lurquin (Ecolo) rappelle que l'accusé de réception précise une série d'éléments tels que la date, les délais, les voies de recours, etc. L'accusé de réception est nécessaire. Il est le point de départ de toute une série d'éléments de la procédure.

Mme Julie de Groote (présidente) demande comment sera définie la date de réception.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) relève que la preuve de la date d'envoi sera apportée, si nécessaire, par le demandeur (exploit de huissier, recommandé postal, ...).

M. Arnaud Pinxteren (Ecolo) estime que le délai de 10 jours pour l'accusé de réception est peut-être ambitieux, mais il existe, dans le chef de l'administration, des obligations. A elle de mettre en place les dispositifs nécessaires au respect des délais légaux. Il a été suggéré de prévoir une sanction. Mais quelle sanction peut-on appliquer à l'administration dès lors qu'elle ne respecterait pas ce délai ? Il serait difficile de considérer qu'un délai démarre sur base d'éléments non identifiés et surtout non communiqués par l'administration.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) constate qu'il s'agit d'un délai d'ordre. Le problème subsiste à l'article 11, alinéa 2. Le délai de 30 jours ne peut pas courir à dater de l'accusé de réception.

M. Christos Doukeridis (ministre-président du Gouvernement) déclare comprendre le sens de l'intervention de Mme Mouzon mais souhaite, par sécurité juridique, se donner le temps de la réflexion afin de vérifier si une éventuelle modification du libellé de l'article n'aura pas d'autres conséquences. Il propose qu'un amendement soit éventuellement examiné en séance plénière.

M. Vincent Lurquin (Ecolo) rappelle que l'objectif du délai est une protection non pas de l'administration, mais de la personne qui adresse la demande. En principe, dans les 10 jours, l'administration envoie un accusé de réception qui précise l'ensemble des éléments, la date à laquelle la demande a été reçue, pour avoir une sécurité juridique de réception, le délai, les voies de recours, ...

Selon lui, l'article 11 est bien libellé : si aucun délai n'est prévu par la réglementation, la décision sur la demande d'autorisation doit être rendue au plus tard dans les 30 jours de la date de l'accusé de réception.

Le but est que la personne qui envoie la demande ne peut pas être sanctionnée par un retard de l'administration. Donc, c'est à partir de l'accusé de réception que court le délai de 30 jours.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) rappelle que ce délai d'ordre ne sera pas souvent respecté. Il ne faut pas que le demandeur soit victime d'une administration qui ne respecte pas le délai de 10 jours. Il faut donc tenir compte de la date d'envoi de la demande ou, si le dossier est incomplet, la date de l'envoi des documents supplémentaires. Ce sera à celui qui sollicite l'autorisation de prouver, si nécessaire, cette date d'envoi (exemple : exploit d'huissier).

M. Arnaud Pinxteren (Ecolo) conclut que soit l'article 10 définit ce qui peut être considéré comme un accusé de réception (cela pourrait même figurer dans le rapport, sans passer par une modification de l'article), soit il est possible d'augmenter le délai de 30 jours.

Mme Julie de Groote (présidente) estime qu'à l'article 10, il n'y a pas de sanction possible. Par contre, c'est bien à l'article 11 qu'il convient d'intervenir. Il faut que le délai soit convenable pour le demandeur, mais il ne faut pas non plus qu'il devienne préjudiciable à l'administration qui doit traiter le dossier.

M. Arnaud Pinxteren (Ecolo) propose de supprimer le délai de 10 jours et d'augmenter de 30 à 40 jours le délai dans lequel l'administration doit répondre à la demande.

M. Vincent Lurquin (Ecolo) estime qu'il faudrait allonger le premier délai. Toute demande d'autorisation

pourrait faire l'objet d'un accusé de réception dans le mois. C'est un délai qui n'est pas sanctionnable, mais il doit pouvoir être rencontré. Le second délai de 30 jours est un délai sanctionné puisque, en l'absence de réponse dans le délai prévu par le décret, l'autorisation est considérée comme octroyée. Mais il ne faut pas omettre de formalités qui sont prévues à peine de nullité ...

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) rappelle qu'une formalité n'est prescrite à peine de nullité que si c'est expressément prévu dans le dispositif. Tel n'est pas le cas en l'occurrence.

M. Christos Doukeridis (ministre-président du Gouvernement) estime qu'il convient de protéger les prestataires, mais que l'on ne peut pas imposer n'importe quoi à l'administration. Il propose de réfléchir à un amendement à déposer en séance plénière qui aurait pour but de compléter l'article 11, alinéa 2, *in fine*, par un délai de 40 jours à dater de l'envoi, à défaut d'un accusé de réception.

M. Rudi Vervoort (PS) précise que, par rapport au délai d'envoi, de réception et autres, il existe une série de dispositions notamment dans l'ordonnance sur la tutelle. Elle prévoit clairement des mécanismes qui assurent une sécurité juridique pour le justiciable. A une certaine époque, la tutelle prenait le temps d'envoyer un accusé de réception, et attendant par exemple d'être prête à examiner un dossier. Aujourd'hui, lorsqu'une commune envoie un courrier à la tutelle, elle le fait par huissier et la tutelle appose un cachet qui fait courir les délais légaux.

M. Christos Doukeridis (ministre-président du Gouvernement) se déclare d'accord sur le principe d'un amendement mais souhaite que l'on attende la séance plénière pour prendre le temps de s'assurer qu'il n'aura pas d'effet indirect indésiré.

La correction technique du Collège est adoptée à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 11, tel que corrigé, est adopté par 6 voix pour et 5 abstentions.

Justification d'abstention

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) attend l'amendement en séance plénière.

Article 12

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) reconnaît que l'autorisation est illimitée, sauf s'il y a un renouvellement automatique. Ceci suppose qu'il y ait un texte

qui prévoit un renouvellement. Or, l'article 3 prévoit que le décret transversal s'applique uniquement s'il n'y a pas de disposition contraire ou en conflit avec la Directive. Pourquoi écrire dans le décret transversal que l'autorisation est illimitée dans le temps, sauf si, par hypothèse, il existe un autre décret qui a prévu une durée et un renouvellement automatique ?

Mme Olivia P'tito (PS) demande qu'un corapporteur soit désigné, eu égard à son départ imminent.

M. Vincent Lurquin est désigné en qualité de corapporteur.

Mme Julie de Groote (présidente) se demande si la pratique est d'accorder des autorisations illimitées ou limitées dans le temps.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) précise qu'il ne peut être question de pratique ici. Il a été dit que le décret transversal s'applique lorsqu'il n'entre pas en conflit avec un autre décret. Dans cet article, il est précisé que l'autorisation est accordée pour une durée illimitée, sauf une série de cas. Comment ces cas sont-ils déterminés ? Par un autre décret, sans aucun doute. Qui va décider que l'autorisation fait l'objet d'un renouvellement automatique ? Qui va décider que l'autorisation est subordonnée à l'accomplissement continu d'exigences ? Qui va décider que le nombre d'autorisations est limité par une raison impérieuse d'intérêt général ? La députée rappelle qu'il a déjà été stipulé que le décret s'applique de manière supplétive. Il faut se limiter à écrire dans cet article que l'autorisation accordée à un prestataire est illimitée. Tous les autres cas de figure devront être prévus par ou en vertu d'un autre décret.

M. Christos Doukeridis (ministre-président du Gouvernement) estime qu'il est important de fixer ces balises qui limitent la durée des autorisations octroyées aux prestataires de services.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) rappelle qu'il s'agit des mêmes raisons qu'elle a expliquées en long et en large à l'article 3 du projet de décret et qui concernent le champ d'application résiduaire ou supplétif du décret transversal.

M. Vincent Lurquin (Ecolo) relève que le renouvellement automatique d'une autorisation constitue *in fine* une autorisation à durée illimitée.

M. Christos Doukeridis (ministre-président du Gouvernement) signale que les quatre points repris à l'article 12 reprennent les différents cas d'autorisation à durée limitée.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) craint que l'on dise, sur base de l'article 12, qu'en réalité le décret de

transposition transversale s'applique dans toute une série de domaines, en ce compris les domaines où il y a pourtant un décret existant par ailleurs et qui n'est pas contraire à la Directive Services.

M. Arnaud Pinxteren (Ecolo) demande si un amendement a été déposé sur ce point. Si tel n'est pas le cas, il propose de procéder au vote. Il souligne qu'une explication a déjà été donnée par le ministre-président quant au champ d'application du projet de décret, à l'occasion de l'amendement déposé par Mme Mouzon relatif à l'article 3, § 2.

M. Christos Doukeridis (ministre-président du Gouvernement) estime que, sur le fond, il y a un accord et que la divergence survient sur l'interprétation ou la lecture des articles. L'article 12 permet de faire en sorte que la règle de base qui est une autorisation illimitée ne s'applique pas. Il s'agit d'une protection de la personne qui reçoit la prestation.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) estime qu'il y a redondance entre les exceptions prévues dans les quatre points de l'article 12 et ce qui est stipulé à l'article 3, § 2. Cet article stipule que le présent décret ne s'applique pas aux résidences services puisqu'il y a un décret spécifique. Le décret transversal s'applique donc dans une série de cas où il n'y a pas de décret spécifique. L'article 12 stipule que l'autorisation est illimitée, sauf lorsque l'autorisation fait l'objet d'un renouvellement automatique. Qui va décider de ce renouvellement automatique ? Qui va décider d'un renouvellement basé sur l'accomplissement continu d'exigences ?

M. Christos Doukeridis (ministre-président du Gouvernement) signale que c'est le législateur qui pourra utiliser l'article 12 pour pouvoir accorder des autorisations pour des durées autres qu'illimitées.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) estime que si le législateur agit ainsi, automatiquement, il basculera dans le champ d'application de l'article 3, § 2, puisqu'il y aura un décret spécifique. Et s'il n'y en a pas, cela signifie que le Collège s'arroge des pleins pouvoirs ! Autrement dit, s'il n'y a pas de confusion sur le champ d'application du projet de décret, alors il y a pleins pouvoirs dans le chef du Collège.

La députée marque son accord sur l'écriture des § 2 et 3, mais s'étonne de la formulation « est sans préjudice de ». Elle propose d'en revenir à la formulation du décret wallon.

M. Christos Doukeridis (ministre-président du Gouvernement) se demande qui sera protégé par le retrait des quatre points que propose Mme Mouzon. Les prestataires seront certes rassurés, mais les bé-

néficiaires des prestations ne sont absolument pas mieux protégés.

M. Arnaud Pinxteren (Ecolo) se demande s'il ne conviendrait pas d'éclaircir la notion de raison impérieuse d'intérêt général. La description qui en est faite reste hypothétique. Si elle devait être évoquée, il ne faudrait pas que l'autorité compétente ne puisse pas s'en servir pour limiter dans le temps une autorisation.

L'autorité compétente, pour une raison impérieuse d'intérêt général, peut-elle revoir le caractère illimité d'une autorisation si les quatre points de l'article 12, § 1^{er}, sont omis ? Si la réponse est non, il convient de conserver ces quatre points. Cela signifierait que lorsqu'une raison impérieuse d'intérêt général se pose (protection de l'environnement, protection des personnes, ...), l'autorité compétente n'aurait pas le pouvoir de mettre fin à une autorisation. C'est réellement problématique.

M. Vincent Lurquin (Ecolo) estime que les quatre points n'ont pas la même nature. Il est évident qu'il faut pouvoir limiter dans le temps une autorisation en cas de raison impérieuse d'intérêt général ou en cas de non-accomplissement continu d'exigences. Par rapport au renouvellement automatique, M. Lurquin dit pouvoir comprendre l'intervention de Mme Mouzon. Il ajoute cependant qu'il ne faut pas confondre les conditions d'octroi du § 2 de l'article 12 et les conditions d'exécution du 2° du § 1^{er}.

Il lui semble logique que le ministre puisse gérer les conditions d'exercice, d'une part, et les conditions d'octroi, d'autre part. Il ne s'agit pas de pouvoirs illimités ou spéciaux.

M. Arnaud Pinxteren (Ecolo) rappelle que, si le Collège limite une autorisation, il doit le justifier et que des voies de recours existent si le prestataire de services n'est pas d'accord avec la décision du Collège.

M. Christos Doukeridis (ministre-président du Gouvernement) souligne que la raison impérieuse d'intérêt général n'est pas définie par le Collège.

Mme Anne Herscovici (Ecolo) conclut que le Collège ne décide pas en fonction de son humeur ou de la tête du client, mais bien dans le cadre d'un décret ou d'un dispositif adopté par le Parlement et sous contrôle de celui-ci.

M. Vincent Lurquin (Ecolo) donne pour exemple à cet égard le libellé de l'article 13 qui constitue la suite logique et cohérente des articles 11 et 12.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) propose une correction technique à l'article 12, § 2 qui doit être libellée

comme suit : « Le § 1^{er} ne s'applique pas en cas de retrait d'une autorisation lorsque les conditions d'octroi cessent d'être réunies ».

M. Christos Doulkeridis (ministre-président du Gouvernement) propose une formulation plus proche du sens de l'article 12, § 2 en projet : « Le § 1^{er} s'applique sans préjudice de la possibilité de retirer une autorisation lorsque les conditions d'octroi cessent d'être réunies ».

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) demande pourquoi on s'est éloigné de la formulation du décret wallon.

La correction technique proposée par le ministre-président est adoptée à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 12, tel que corrigé, est adopté par 7 voix pour et 4 abstentions.

Article 13

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) demande qui sera habilité à donner l'autorisation stipulée à l'article 13. Sera-ce le Collège en vertu du présent projet de décret ? Dans cette hypothèse, ne faut-il pas prévoir que les procédures seront établies par arrêtés d'exécution publiés au *Moniteur* ?

M. Arnaud Pinxteren (Ecolo) estime que, sous réserve de l'avis du Collège, il ne sera pas imprudent d'insérer un alinéa qui prévoit que, le cas échéant, le Collège définit les modalités ...

M. Christos Doulkeridis (ministre-président du Gouvernement) signale que l'autorisation sera octroyée par l'autorité compétente stipulée à l'article 11. Les articles 12 et 13 sont consécutifs à l'article 11 et sont empreints d'une continuité certaine. L'article 11 traite de l'autorité compétente et les articles 12 et 13 traitent des autorisations qu'elle accorde.

L'article 13 est adopté par 6 voix pour et 5 abstentions.

Article 14

L'article 14, tel que corrigé, ne fait l'objet d'aucun commentaire et il est adopté par 7 voix pour et 4 abstentions.

Article 15

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) propose une correction technique à l'article 15, § 1^{er} in fine. Il convient

de lire : « de nécessité et de proportionnalité », outre celles proposées par le Collège à l'article 15, § 2, 2°, 3° et 5°.

Elle demande en outre quels sont « les cas visés par le présent décret » stipulés par l'article 15, § 2, 2°.

M. Christos Doulkeridis (ministre-président du Gouvernement) précise que pour l'instant, il n'y en a aucun. Il rappelle que le Collège a déposé une correction technique qui vise à remplacer, à l'article 15, § 2, 5°, les mots « délivré par l'autorité belge compétente » par les mots « délivré par l'autorité compétente de la Commission communautaire française ». En effet, la loi fédérale définit l'autorité belge compétente comme étant l'autorité fédérale.

Les corrections techniques sont adoptées à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 15, tel que corrigé, est adopté par 6 voix pour et 5 abstentions.

Article 16

L'article 16 ne fait l'objet d'aucun commentaire et est adopté par 7 voix pour et 4 abstentions.

Article 17

Cet article fait l'objet d'une correction technique supplémentaire qui vise à ajouter un « s » au mot « prévue ».

La correction technique supplémentaire est adoptée à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 17, tel que corrigé, ne fait l'objet d'aucun commentaire et est adopté par 6 voix pour et 5 abstentions.

Article 18

L'article 18 ne fait l'objet d'aucun commentaire et est adopté par 6 voix pour et 5 abstentions.

Article 19

L'article 19 ne fait l'objet d'aucun commentaire et est adopté par 6 voix pour et 5 abstentions.

Article 20

L'article 20 ne fait l'objet d'aucun commentaire et est adopté par 6 voix pour et 5 abstentions.

Article 21

L'article 21 ne fait l'objet d'aucun commentaire et est adopté par 6 voix pour et 5 abstentions.

Article 22

L'article 22 ne fait l'objet d'aucun commentaire et est adopté par 6 voix pour et 5 abstentions.

Article 23

L'article 23 ne fait l'objet d'aucun commentaire et est adopté par 6 voix pour et 5 abstentions.

Article 24

L'article 24 ne fait l'objet d'aucun commentaire et est adopté par 6 voix pour et 5 abstentions.

Article 25

L'article 25 ne fait l'objet d'aucun commentaire et est adopté par 6 voix pour et 5 abstentions.

Article 26

L'article 26 ne fait l'objet d'aucun commentaire et est adopté par 6 voix pour et 5 abstentions.

Article 27

L'article 27 ne fait l'objet d'aucun commentaire et est adopté par 6 voix pour et 5 abstentions.

Article 28

L'article 28 ne fait l'objet d'aucun commentaire et est adopté par 6 voix pour et 5 abstentions.

Article 29

L'article 29 ne fait l'objet d'aucun commentaire et est adopté par 6 voix pour et 5 abstentions.

Article 30

M. Christos Doulkeridis (ministre-président du Gouvernement) dépose une correction technique qui vise à remplacer les mots « le Gouvernement » par les mots « le Collège ».

La correction technique est adoptée à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 30, tel que corrigé, est adopté par 6 voix pour et 5 abstentions.

Article 31

L'article 31 ne fait l'objet d'aucun commentaire et est adopté par 6 voix pour et 5 abstentions.

Article 32

L'article 32 ne fait l'objet d'aucun commentaire et est adopté par 6 voix pour et 5 abstentions.

Article 33

L'article 33 ne fait l'objet d'aucun commentaire et est adopté par 6 voix pour et 5 abstentions.

Article 34

L'article 34 ne fait l'objet d'aucun commentaire et est adopté par 6 voix pour et 5 abstentions.

Article 35

L'article 35 ne fait l'objet d'aucun commentaire et est adopté par 6 voix pour et 5 abstentions.

Article 36

L'article 36 fait l'objet d'une correction technique supplémentaire déposée par le Collège, qui prévoit que le § 3 devient le second alinéa du § 2.

La correction technique supplémentaire est adoptée à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 36, tel que corrigé, est adopté par 7 voix pour et 4 abstentions.

Article 37

L'article 37 fait l'objet d'une correction technique supplémentaire déposée par le Collège, qui remplace les mots « aux paragraphes 3 et 4 » par les mots « au paragraphe 3 ».

La correction technique supplémentaire est adoptée à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 37, tel que corrigé, est adopté par 6 voix pour et 5 abstentions.

Article 38

L'article 38 ne l'objet d'aucun commentaire et est adopté par 7 voix pour et 4 abstentions.

Article 39

L'article 39 ne l'objet d'aucun commentaire et est adopté par 7 voix pour et 4 abstentions.

Article 40

L'article 40 fait l'objet d'une correction technique supplémentaire déposée par le Collège, qui remplace au § 3 les mots « ait » par le mot « aura ».

La correction technique supplémentaire est adoptée à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 40, tel que corrigé, est adopté par 7 voix pour et 4 abstentions.

Article 41

L'article 41 ne l'objet d'aucun commentaire et est adopté par 6 voix pour et 5 abstentions.

Justification d'abstention

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) estime que le projet de décret aurait pu entrer en vigueur 10 jours après sa publication au *Moniteur belge*. Prévoir ce délai n'aurait pas constitué un luxe, eu égard au caractère technique du décret.

4. Vote sur l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé et corrigé, est adopté par 6 voix pour et 5 abstentions.

5. Approbation du rapport

Après lecture et intégration de corrections, la commission approuve le rapport à l'unanimité des 8 membres présents.

Les Rapporteurs,

La Présidente,

Mme Olivia P'TITO
M. Vincent LURQUIN

Mme Julie de GROOTE

6. Texte adopté par la commission

PROJET DE DÉCRET

**visant à transposer la directive 2006/123/CE
du Parlement européen et du Conseil
du 12 décembre 2006 relative
aux services dans le marché intérieur**

CHAPITRE PREMIER Dispositions préliminaires

Article 1^{er}

Le présent décret règle en vertu de l'article 138 de la Constitution une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Il met partiellement en œuvre les dispositions de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

Article 2

Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

- 1° « Collège » : le Collège de la Commission communautaire française;
- 2° « service » : toute activité économique non salariée exercée normalement contre rémunération, visée à l'article 57 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- 3° « prestataire » : toute personne physique ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou personne morale visée à l'article 54 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, établie dans un Etat membre de l'Union européenne qui offre ou fournit un service;
- 4° « établissement » : l'exercice effectif d'une activité économique par le prestataire pour une durée indéterminée et au moyen d'une infrastructure stable à partir de laquelle la fourniture de service est réellement assurée;
- 5° « destinataire » : toute personne physique ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou qui bénéficie de droits qui lui sont conférés par des actes communautaires ou personne morale établie dans un Etat membre de l'Union européenne qui, à des fins professionnelles ou non, utilise ou souhaite utiliser un service;

6° « profession réglementée » : une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées; l'utilisation d'un titre professionnel limitée par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives aux détenteurs d'une qualification professionnelle donnée constitue une modalité d'exercice;

7° « titulaire d'une profession libérale » : toute entreprise qui n'est pas commerçante au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce et qui est soumise à un organe de contrôle créé par la loi;

8° « régime d'autorisation » : toute procédure qui a pour effet d'obliger un prestataire ou un destinataire à faire une démarche auprès d'une autorité compétente en vue d'obtenir un acte formel ou une décision implicite relative à l'accès à une activité de service ou à son exercice;

9° « exigence » : toute obligation, interdiction, condition ou limite prévue par les dispositions législatives ou réglementaires ou dans les dispositions administratives, le règlement ou dans des dispositions administratives ou découlant de la jurisprudence, des pratiques administratives, des règles des ordres professionnels ou des règles collectives d'associations professionnelles ou autres organisations professionnelles adoptées dans l'exercice de leur autonomie juridique;

10° « raisons impérieuses d'intérêt général » : des raisons telles que notamment l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique, la préservation de l'équilibre financier du système de sécurité sociale, la protection des consommateurs, des destinataires de services et des travailleurs, la loyauté des transactions commerciales, la lutte contre la fraude, la protection de l'environnement et de l'environnement urbain, la santé des animaux, la propriété intellectuelle, la conservation du patrimoine national historique et artistique, des objectifs de politique sociale et des objectifs de politique culturelle;

11° « assurance responsabilité professionnelle » : une assurance souscrite par un prestataire pour couvrir, à l'égard des destinataires et, le cas échéant, des tiers, sa responsabilité éventuelle en cas de dommage résultant de la prestation de service;

12° « adresse géographique » : le lieu physique où une entreprise est présente ou peut être contactée physiquement;

- 13° « autorité compétente » : toute autorité ou instance ayant un rôle de contrôle ou de réglementation des activités de services. Sont notamment des autorités compétentes au sens de cette définition, les autorités administratives, y compris les tribunaux agissant à ce titre, les ordres professionnels et les associations ou autres organismes professionnels qui, dans le cadre de leur autonomie juridique, réglementent de façon collective l'accès aux activités de services ou leur exercice;
- 14° « autorité compétente de la Commission communautaire française » : toute autorité administrative, notamment les services et les organismes d'intérêt public dépendant du Collège, qui, désignée par ou en vertu de la loi ou d'un décret pour contrôler ou régler des activités de services au sens de la directive, relève des compétences de la Commission communautaire française en vertu de l'article 138 de la Constitution;
- 15° « Etat membre » : un Etat membre de l'Union européenne;
- 16° « Etat membre d'établissement » : l'Etat membre sur le territoire duquel le prestataire concerné a son établissement;
- 17° « jour ouvrable » : tout jour calendrier, à l'exclusion des dimanches et jours fériés légaux. Si le délai expire un samedi, il est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant;
- 18° « données à caractère personnel » : informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable, conformément à la définition prévue à l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;
- 19° « système électronique d'échange d'informations » : réseau électronique d'échange d'informations entre les administrations compétentes des Etats membres, développé et géré par la Commission européenne en vue de faciliter la coopération administrative, notamment dans le champ d'application de la Directive 2006/123;
- 20° « coordinateur fédéral » : la personne physique désignée au sein du Service public fédéral Economie pour être, dans le cadre de la coopération administrative prévue au Chapitre VI, le point de contact entre la Commission européenne et les autorités belges compétentes;
- 21° « coordinateur d'alerte » : la personne ou les personnes physiques désignées au niveau fédé-

ral qui sont chargées d'assurer l'information des Etats membres et de la Commission européenne de circonstances ou de faits graves et précis en rapport avec une activité de service susceptibles de causer un préjudice grave à la santé ou à la sécurité des personnes ou à l'environnement;

- 22° « coordinateur de la Commission communautaire française » : la personne physique désignée par le Collège pour être dans le cadre de la coopération administrative prévue au chapitre VII le point de contact via la coordination fédérale entre la Commission européenne et les autorités belges compétentes.

Article 3

§ 1^{er}. – Le présent décret s'applique aux services fournis par les prestataires ayant leur établissement dans un Etat membre, sans préjudice des compétences de l'autorité fédérale, des Régions et des Communautés, à l'exception :

- 1° des services d'intérêt général non économiques, y inclus les services sociaux non visés par le point 3 du présent article;
- 2° des services de soins de santé, qu'ils soient ou non assurés dans le cadre d'établissement de soins et indépendamment de la manière dont ils sont organisés et financés ou de leur nature publique ou privée;
- 3° sans préjudice de leur qualification en services d'intérêt général non économiques visée au paragraphe 1^{er} du présent article ou de leur qualification en services d'intérêt économique général, des services sociaux relatifs au logement social, à l'aide à l'enfance et à l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin qui sont assurés par la Commission communautaire française, par des prestataires mandatés par la Commission communautaire française ou par des associations caritatives reconnues comme telles, dans la mesure où ces services relèvent des compétences de la Commission communautaire française.

§ 2. – Si les dispositions du présent décret sont en conflit avec des dispositions législatives ou réglementaires régissant les aspects spécifiques de l'accès à une activité de services ou son exercice dans des secteurs spécifiques ou pour des professions spécifiques, régis par le droit communautaire, ces dernières dispositions prévalent.

CHAPITRE II Liberté d'établissement

Article 4

Lorsqu'une autorisation est requise pour l'accès à une activité de service et son exercice, celle-ci doit respecter les conditions suivantes :

- 1° le régime d'autorisation n'est pas discriminatoire à l'égard du prestataire visé;
- 2° la nécessité d'un régime d'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général;
- 3° l'objectif poursuivi ne peut pas être réalisé par une mesure moins contraignante, notamment parce qu'un contrôle a posteriori interviendrait trop tardivement pour avoir une efficacité réelle.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux régimes d'autorisation qui sont régis, directement ou indirectement, par le droit communautaire.

Article 5

Les régimes d'autorisation doivent reposer sur des critères qui encadrent l'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes afin que celui-ci ne soit pas utilisé de manière arbitraire.

Ces critères sont :

- 1° non discriminatoires;
- 2° justifiés par une raison impérieuse d'intérêt général;
- 3° proportionnels à cet objectif d'intérêt général;
- 4° clairs et non ambigus;
- 5° objectifs;
- 6° rendus publics à l'avance;
- 7° transparents et accessibles.

Article 6

Les procédures et formalités doivent être facilement accessibles et les charges qui peuvent en découler pour les demandeurs doivent être raisonnables et proportionnées aux coûts des procédures d'autorisation.

Article 7

Les conditions d'octroi de l'autorisation pour un nouvel établissement ne peuvent pas faire double emploi avec les exigences et contrôles équivalents ou essentiellement comparables en raison de leur finalité, auxquels est déjà soumis le prestataire de services en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le coordinateur de la Commission communautaire française et le prestataire assistent l'autorité compétente en fournissant les informations nécessaires sur ces exigences.

Article 8

Lorsqu'un prestataire de service s'établit en Région de Bruxelles-Capitale, une assurance responsabilité professionnelle ou une garantie ne peut pas être exigée lorsque ce dernier est déjà couvert en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne dans lequel il est déjà établi, par une garantie équivalente ou essentiellement comparable pour ce qui est de sa finalité et de la couverture qu'elle offre sur le plan du risque assuré, de la somme assurée ou du plafond de la garantie ainsi que des activités éventuellement exclues de la couverture.

Dans le cas où la couverture n'est que partielle, une garantie complémentaire pour couvrir les éléments qui ne sont pas déjà couverts peut être exigée.

Lorsqu'une assurance responsabilité professionnelle ou la fourniture d'une autre forme de garantie est imposée à un prestataire établi en Région de Bruxelles-Capitale, les attestations de couverture émises par des établissements de crédit ou des assureurs dont le siège social est établi en Belgique ou dans un Etat membre de l'Union européenne sont admises comme preuve.

Article 9

L'autorisation permet au prestataire de service d'avoir accès à l'activité de service ou de l'exercer sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, y compris par la création d'agences, de succursales, de filiales ou de bureaux.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsqu'une autorisation propre à chaque implantation ou une limitation de l'autorisation à une partie spécifique du territoire national est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

Article 10

Toute demande d'autorisation fait l'objet d'un accusé de réception dans les dix jours ouvrables.

L'accusé de réception indique :

- 1° la date à laquelle la demande a été reçue;
- 2° le délai dans lequel la décision doit intervenir;
- 3° les voies de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter;
- 4° s'il y a lieu, la mention qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'autorisation est considérée comme octroyée.

En cas de demande incomplète, le demandeur est informé dans les plus brefs délais du besoin de fournir des documents supplémentaires, du temps dont il dispose pour ce faire ainsi que des conséquences sur le délai visé à l'alinéa 2.

En cas de rejet d'une demande au motif qu'elle ne respecte pas les procédures ou formalités nécessaires, le demandeur en est informé dans les plus brefs délais.

Article 11

L'autorité compétente de la Commission communautaire française octroie l'autorisation après qu'un examen approprié a établi que les conditions pour son octroi sont remplies.

Si aucun délai n'est prévu par la réglementation, la décision sur la demande d'autorisation doit être rendue au plus tard trente jours ouvrables à compter de la date de l'accusé de réception ou, si le dossier est incomplet, à compter de la date à laquelle le demandeur a fourni les documents supplémentaires.

Ce délai ne débute qu'au moment où tous les documents nécessaires sont fournis. Lorsque la complexité du dossier le justifie, le délai peut être prolongé une seule fois et pour une durée limitée. La prolongation ainsi que sa durée doivent faire l'objet d'une motivation formelle et être notifiées au demandeur avant l'expiration du délai initial.

Sans préjudice des décrets, arrêtés et règlements particuliers justifiés par une raison impérieuse d'intérêt général, en l'absence de réponse dans le délai prévu par le décret ou l'arrêté, l'autorisation est considérée comme octroyée.

Article 12

§ 1^{er}. – L'autorisation octroyée à un prestataire a une durée illimitée, à l'exception des cas suivants :

- 1° l'autorisation fait l'objet d'un renouvellement automatique;
- 2° l'autorisation est seulement subordonnée à l'accomplissement continu d'exigences;
- 3° le nombre d'autorisations disponibles est limité par une raison impérieuse d'intérêt général;
- 4° une durée limitée d'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

§ 2. – Le § 1^{er} s'applique sans préjudice de la possibilité de retirer une autorisation lorsque les conditions d'octroi cessent d'être réunies.

§ 3. – Le § 1^{er} ne vise pas le délai maximal avant la fin duquel le prestataire doit effectivement commencer son activité après y avoir été autorisé.

Article 13

Lorsque le nombre d'autorisations disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques utilisables, une procédure de sélection entre les candidats potentiels est appliquée. Cette procédure prévoit toutes les garanties d'impartialité et de transparence, notamment la publicité adéquate de l'ouverture de la procédure, de son déroulement et de sa clôture.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, l'autorisation est octroyée pour une durée limitée appropriée et ne doit pas faire l'objet d'une procédure de renouvellement automatique, ni prévoir tout autre avantage en faveur du prestataire dont l'autorisation vient juste d'expirer ou des personnes ayant des liens particuliers avec ledit prestataire.

Les règles pour la procédure de sélection peuvent tenir compte de considérations liées à la santé publique, à des objectifs de politique sociale, à la santé et à la sécurité des salariés ou des personnes indépendantes, à la protection de l'environnement, à la préservation du patrimoine culturel et autres raisons impérieuses d'intérêt général.

Article 14

§ 1^{er}. – L'accès à une activité de service ou son exercice en Région de Bruxelles-Capitale ne peut être subordonné à aucune des exigences suivantes :

1° les exigences discriminatoires fondées directement ou indirectement sur la nationalité ou, en ce qui concerne les sociétés, l'emplacement du siège statutaire, en particulier :

- a) L'exigence de nationalité pour le prestataire, son personnel, les personnes détenant du capital social ou les membres des organes de gestion ou de surveillance du prestataire;
- b) L'exigence d'être résident sur le territoire belge pour le prestataire, son personnel, les personnes détenant du capital social ou les membres des organes de gestion ou de surveillance du prestataire;

2° l'interdiction d'avoir un établissement dans plus d'un Etat membre ou d'être inscrit dans les registres ou dans les ordres ou les associations professionnelles de plus d'un Etat membre;

3° les limites à la liberté du prestataire de choisir entre un établissement à titre principal ou à titre secondaire, en particulier l'obligation pour le prestataire d'avoir son établissement principal sur leur territoire, ou les limites à la liberté de choisir entre l'établissement sous forme d'agence, de succursale ou de filiale;

4° les conditions de réciprocité avec l'Etat membre où le prestataire a déjà un établissement, à l'exception de celles prévues dans les instruments communautaires en matière d'énergie;

5° l'application au cas par cas d'un test économique consistant à subordonner l'octroi de l'autorisation à la preuve de l'existence d'un besoin économique ou d'une demande du marché, à évaluer les effets économiques potentiels ou actuels de l'activité ou à évaluer l'adéquation de l'activité avec les objectifs de programmation économique fixés par l'autorité compétente;

6° l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents, y compris au sein d'organes consultatifs, dans l'octroi d'autorisations ou dans l'adoption d'autres décisions des autorités compétentes, à l'exception des ordres et associations professionnels ou autres organisations qui agissent en tant qu'autorité compétente; cette interdiction ne s'applique ni à la consultation d'organismes tels que les chambres de commerce ou les partenaires sociaux sur des questions autres que des demandes d'autorisation individuelles ni à une consultation du public;

7° l'obligation de constituer ou de participer à une garantie financière ou de souscrire une assurance auprès d'un prestataire ou d'un organisme établi sur le territoire belge. Ceci ne porte pas atteinte à

la possibilité d'exiger une couverture d'assurance ou des garanties financières en tant que telles et ne porte pas atteinte aux exigences relatives à la participation à un fonds collectif de compensation, par exemple pour les membres d'ordres ou organisations professionnels;

8° l'obligation d'avoir été préalablement inscrit pendant une période donnée dans les registres tenus en Belgique ou d'avoir exercé précédemment l'activité pendant une période donnée en Belgique.

§ 2. – L'interdiction édictée par le § 1^{er}, 5°, ne concerne pas les exigences en matière de programmation qui ne poursuivent pas des objectifs de nature économique mais relèvent de raisons impérieuses d'intérêt général.

CHAPITRE III Liberté de prestation de services

Article 15

§ 1^{er}. – La prestation de service ne peut pas être subordonnée à des exigences qui ne satisfont pas aux principes de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité.

§ 2. – La libre prestation des services fournis par un prestataire établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne peut pas être restreinte par l'une des exigences suivantes :

1° l'obligation pour le prestataire d'avoir un établissement en Région de Bruxelles-Capitale;

2° l'obligation pour le prestataire d'obtenir une autorisation de l'autorité compétente en Région de Bruxelles-Capitale, y compris une inscription dans un registre ou auprès d'un ordre ou d'une association professionnels existant en Belgique, sauf dans les cas visés par le présent décret ou régis par le droit communautaire;

3° l'interdiction pour le prestataire de se doter en Région de Bruxelles-Capitale d'une certaine forme ou d'un certain type d'infrastructure, y compris d'un bureau ou d'un cabinet d'avocats, dont le prestataire a besoin pour fournir les services en question;

4° l'application d'un régime contractuel particulier entre le prestataire et le destinataire qui empêche ou limite la prestation de service à titre indépendant;

5° l'obligation, pour le prestataire, de posséder un document d'identité spécifique à l'exercice d'une activité de service délivrée par l'autorité compétente de la Commission communautaire française;

6° les exigences affectant l'utilisation d'équipements et de matériel qui font partie intégrante de la prestation du service, à l'exception de celles nécessaires à la santé et la sécurité au travail;

7° les restrictions à la libre prestation des services visées à l'article 23.

Article 16

L'article 15 ne s'applique pas aux services d'intérêt économique général.

Article 17

§ 1^{er}. – Par dérogation à l'article 15, et uniquement dans des circonstances exceptionnelles, le Collège peut prendre, à l'encontre d'un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre, des mesures relatives à la sécurité des services, et ce conformément aux conditions et procédures qui sont d'application pour la prise de mesures similaires envers des prestataires qui ont leur établissement en Région de Bruxelles-Capitale. Ces mesures ne peuvent être prises que dans le respect de la coopération administrative prévue au chapitre 7 et si les conditions suivantes sont réunies :

1° les dispositions en vertu desquelles les mesures sont prises n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation communautaire dans le domaine de la sécurité des services;

2° les mesures sont plus protectrices pour le destinataire que celles que prendrait l'Etat membre d'établissement en vertu de ses dispositions nationales;

3° l'Etat membre d'établissement n'a pas pris de mesures ou a pris des mesures insuffisantes par rapport à celles visées à l'article 36;

4° les mesures sont proportionnées.

§ 2. – Le § 1^{er} n'affecte pas les dispositions qui, prévues par ou en vertu du droit communautaire, garantissent la libre circulation des services ou permettent des dérogations à celles-ci.

CHAPITRE IV

Qualité des services, information et transparence

Article 18

§ 1^{er}. – Sans préjudice des autres exigences légales et réglementaires en matière d'information, tout

prestataire met, de la manière visée à l'article 19, à disposition des destinataires les informations suivantes :

1° son nom ou sa dénomination sociale;

2° sa forme juridique;

3° l'adresse géographique où le prestataire est établi;

4° ses coordonnées, y compris son adresse éventuelle de courrier électronique, permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement et efficacement avec lui;

5° le numéro d'entreprise;

6° son siège social;

7° dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation, les coordonnées de l'autorité compétente ou du guichet d'entreprises;

8° en ce qui concerne les professions réglementées :

a) l'association professionnelle ou l'organisation professionnelle auprès de laquelle le prestataire est inscrit;

b) le titre professionnel et l'Etat membre dans lequel il a été octroyé;

9° les conditions générales et les clauses générales dans le cas où le prestataire en utilise;

10° l'existence, dans le cas où le prestataire en utilise, de clauses contractuelles concernant la législation applicable au contrat et/ou la juridiction compétente;

11° l'existence de toute garantie contractuelle après-vente éventuelle, non imposée par la loi;

12° le prix du service, lorsque le prix est déterminé au préalable par le prestataire pour un type de service donné;

13° les principales caractéristiques du service;

14° les assurances ou les garanties visées à l'article 8 et notamment les coordonnées de l'assureur ou du garant et la couverture géographique.

§ 2. – Lorsque les prestataires présentent de manière détaillée leurs services dans un document d'information, ils y font figurer des informations sur leurs activités pluridisciplinaires et partenariats qui sont di-

rectement liés au service concerné et sur les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêt.

Article 19

A l'initiative du prestataire, les informations visées à l'article 18, § 1^{er} :

- 1° soit sont communiquées au destinataire;
- 2° soit sont rendues facilement accessibles au destinataire sur le lieu de la prestation ou de la conclusion du contrat;
- 3° soit sont rendues facilement accessibles au destinataire par voie électronique au moyen d'une adresse communiquée par le prestataire;
- 4° soit figurent dans tout document d'information du prestataire présentant de manière détaillée leurs services.

Article 20

A la demande du destinataire, le prestataire communique les informations supplémentaires suivantes :

- 1° lorsque le prix n'est pas déterminé au préalable par le prestataire pour un type de service donné, le prix du service ou, lorsqu'un prix exact ne peut pas être indiqué, la méthode de calcul du prix permettant au destinataire de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé;
- 2° en ce qui concerne les professions réglementées, une référence aux règles professionnelles applicables et aux moyens d'y avoir accès;
- 3° des informations sur ses activités pluridisciplinaires et partenariats qui sont directement liés au service concerné et sur les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêts;
- 4° les codes de conduite auxquels le prestataire est soumis ainsi que l'adresse à laquelle ces codes peuvent être consultés par voie électronique, en précisant les versions linguistiques disponibles.

Article 21

Les informations visées aux articles 18 et 20 sont mises à disposition ou communiquées de manière claire et non ambiguë, et en temps utile avant la conclusion du contrat, ou avant la prestation du service lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit.

Article 22

Les dispositions du présent chapitre ne portent pas préjudice aux exigences d'informations supplémentaires applicables aux prestataires ayant leur établissement en Belgique.

CHAPITRE V Exigences interdites pour les destinataires

Article 23

Les destinataires ne sont pas soumis à des exigences restreignant leur droit d'utiliser un service fourni par un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre. Sont notamment visées les exigences suivantes :

- 1° l'obligation d'obtenir une autorisation des autorités compétentes ou de faire une déclaration auprès de celle-ci;
- 2° des limites discriminatoires à l'octroi d'aides financières au motif que le prestataire est établi dans un autre Etat membre ou pour des raisons liées à l'emplacement du lieu où le service est fourni.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux régimes d'autorisation qui s'appliquent également à l'utilisation d'un service fourni par un prestataire établi en Belgique.

Article 24

Les destinataires ne sont pas soumis à des exigences discriminatoires fondées sur la nationalité ou le lieu de résidence.

Les conditions générales d'accès à un service, qui sont mises à la disposition du public par le prestataire, ne contiennent pas de conditions discriminatoires en raison de la nationalité ou du lieu de résidence du destinataire, sans que cela ne porte atteinte à la possibilité de prévoir des différences dans les conditions d'accès lorsque ces conditions sont directement justifiées par des critères objectifs.

CHAPITRE VI Règlement des litiges

Article 25

Les prestataires fournissent leurs coordonnées, notamment une adresse postale, un numéro de télécopie ou une adresse électronique ainsi qu'un numéro de téléphone, où tous les destinataires, y compris ceux résidant dans un autre Etat membre de l'Union

européenne, peuvent leur adresser directement une réclamation ou leur demander des informations sur le service fourni.

Les prestataires fournissent l'adresse de leur domicile ou de leur siège social si celle-ci ne correspond pas à leur adresse habituelle aux fins de correspondance.

Article 26

Les prestataires répondent aux réclamations visées à l'article 25 dans les plus brefs délais et font preuve de diligence pour trouver une solution satisfaisante.

Article 27

Lorsqu'un code de conduite, une association ou un organisme professionnels prévoit le recours à des moyens de règlement extrajudiciaire des litiges, les prestataires soumis à un tel code ou membre d'une telle association, d'un tel organisme sont tenus d'en informer le destinataire et d'en faire mention dans tout document présentant de manière détaillée leurs services, en indiquant les moyens d'accéder à des informations détaillées sur les caractéristiques et les conditions d'utilisation de ces moyens.

Article 28

Les prestataires sont tenus de prouver le respect des exigences prévues aux articles 18 à 21 et 25 à 27 et l'exactitude des informations fournies.

CHAPITRE VII Coopération administrative

Article 29

§ 1^{er}. – L'autorité compétente de la Commission communautaire française communique, dans la limite de ses compétences, à l'autorité compétente d'un autre Etat membre qui lui en fait la demande motivée, toute information pertinente dont elle dispose concernant un prestataire et/ou ses services.

Elle communique les informations demandées concernant notamment l'établissement et la légalité des activités prestées.

§ 2. – L'autorité compétente de la Commission communautaire française effectue, dans la limite de ses compétences, les vérifications, inspections, enquêtes concernant un prestataire de services ou ses services, qui lui sont demandées par l'autorité com-

pétente d'un autre Etat membre par le biais d'une demande motivée.

Elle apprécie la nature et l'ampleur des vérifications, inspections et enquêtes à mener.

Article 30

§ 1^{er}. – L'autorité compétente de la Commission communautaire française communique, dans la limite de ses compétences, à l'autorité compétente d'un autre Etat membre qui lui en fait la demande motivée, les décisions relatives à des sanctions disciplinaires ou administratives à caractère professionnel pour autant que celles-ci ne puissent plus faire l'objet d'un recours, conformément aux règles fixées par les législations ou réglementations particulières pour une telle transmission.

Elle communique également, dans les limites de ses compétences et conformément au Livre II, Titre VII, Chapitre Ier du Code d'instruction criminelle, les informations relatives à des sanctions pénales à caractère professionnel pour autant que celles-ci ne puissent plus faire l'objet d'un recours ainsi que tout jugement coulé en force de chose jugée concernant l'insolvabilité au sens de l'Annexe A du Règlement CE 1346/2000, ou la faillite frauduleuse d'un prestataire. La communication mentionne les dispositions légales ou réglementaires enfreintes.

§ 2. – Dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et ses arrêtés d'exécution, le Collège détermine :

- 1° les données qui sont traitées;
- 2° le mode de collecte des données;
- 3° leur durée de conservation;
- 4° à qui les données sont communiquées;
- 5° les mesures de sécurité du traitement de données.

§ 3. – L'autorité compétente de la Commission communautaire française qui communique de telles décisions en informe le prestataire.

Article 31

Les informations demandées en application des articles 29 et 30 ou les résultats des vérifications, inspections ou enquêtes, sont communiqués dans les plus brefs délais et via le système électronique d'échange d'informations.

Article 32

L'autorité compétente de la Commission communautaire française qui, pour des raisons légales ou pratiques, ne peut faire suite à la demande d'informations ou de vérifications, inspections ou enquêtes, en informe l'autorité compétente de l'autre Etat membre dans les plus brefs délais en indiquant les motifs qui s'opposent à la demande. Si, après notification de ce refus, cette dernière ne peut se rallier au point de vue de l'autorité compétente de la Commission communautaire française et qu'aucune solution ne peut être trouvée, ce constat est communiqué pour information au coordinateur fédéral.

Article 33

L'autorité compétente d'un autre Etat membre peut obtenir un accès aux registres accessibles à l'autorité compétente de la Commission communautaire française et selon les mêmes conditions.

Article 34

§ 1^{er}. – L'autorité compétente de la Commission communautaire française qui désire qu'une autorité compétente d'une autre entité ou d'un autre Etat membre lui communique des informations ou procède à des vérifications, inspections ou enquêtes concernant un prestataire ou ses services, lui adresse une demande motivée, via le système électronique d'échange d'informations.

§ 2. – Si l'autorité compétente de l'autre entité ou de l'autre Etat membre ne satisfait pas à la demande et qu'aucune solution ne peut être trouvée, l'autorité compétente de la Commission communautaire française en informe le coordinateur fédéral et le coordinateur de la Commission communautaire française.

Article 35

Les informations échangées ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.

Article 36

§ 1^{er}. – L'autorité compétente de la Commission communautaire française exerce ses missions de contrôle vis-à-vis des prestataires établis en Région de Bruxelles-Capitale.

§ 2. – Cette obligation ne s'étend pas :

1° au contrôle du respect des exigences spécifiques imposées à tout prestataire par l'Etat membre où le service est fourni, sans égard au lieu d'établissement du prestataire;

2° à l'exercice de contrôles sur le territoire de l'Etat membre où le service est presté.

Ces contrôles sont effectués par les autorités de l'Etat membre dans lequel le prestataire opère temporairement, à la demande de l'autorité compétente de la Commission communautaire française, conformément à l'article 34.

Article 37

§ 1^{er}. – L'autorité compétente de la Commission communautaire française exerce ses missions de contrôle vis-à-vis des prestataires fournissant une activité de service sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale conformément aux articles 15 et 16 du présent décret.

L'autorité compétente de la Commission communautaire française :

1° prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer que le prestataire se conforme aux exigences qui ont trait à l'accès à l'activité de service et son exercice,

2° procède aux vérifications, inspections et enquêtes nécessaires pour contrôler le service fourni.

§ 2. – En ce qui concerne les exigences autres que celles visées au paragraphe 1^{er}, lorsqu'un prestataire se rend temporairement en Région de Bruxelles-Capitale pour y fournir un service sans y être établi, l'autorité compétente de la Commission communautaire française participe au contrôle du prestataire conformément au paragraphe 3.

§ 3. – À la demande de l'Etat membre d'établissement, l'autorité compétente de la Commission communautaire française sur le territoire de laquelle le service est fourni procède aux vérifications, inspections et enquêtes nécessaires au contrôle effectif par l'Etat membre d'établissement. Les autorités compétentes interviennent dans les limites des compétences qui leur sont conférées dans leur Etat membre. Elles peuvent décider des mesures les plus appropriées à prendre dans chaque cas individuel pour répondre à la demande de l'Etat membre d'établissement.

Article 38

L'autorité compétente de la Commission communautaire française ne peut procéder à des vérifica-

tions, inspections et enquêtes sur place que si ces dernières sont non-discriminatoires, ne sont pas motivées par le fait qu'il s'agit d'un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre et sont proportionnées.

Article 39

§ 1^{er}. – Lorsque l'autorité compétente de la Commission communautaire française prend connaissance d'un comportement, de faits graves et précis ou de circonstances en rapport avec un prestataire ou une activité de service, susceptibles de causer un préjudice grave pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement, il en informe, par le biais d'un coordinateur d'alerte, les Etats membres et la Commission européenne via le système d'échange électronique d'informations ainsi que le coordinateur fédéral et le coordinateur de la Commission communautaire française.

§ 2. – Lorsqu'une alerte doit être modifiée ou n'est plus justifiée, le coordinateur régional en informe par le biais d'un coordinateur d'alerte, la Commission européenne et les Etats membres via le système d'échange électronique d'informations ainsi que le coordinateur fédéral et le coordinateur de la Commission communautaire française.

§ 3. – La procédure décrite ci-dessus, s'applique sans préjudice des procédures judiciaires.

Article 40

§ 1^{er}. – L'autorité compétente de la Commission communautaire française qui envisage d'adopter des mesures pour assurer la sécurité des services prestés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale en application de l'article 17, § 1^{er}, adresse une demande à l'autorité compétente de l'Etat membre d'établissement en fournissant toutes les informations pertinentes sur le service en cause et les circonstances de l'espèce.

§ 2. – Après réception de la réponse de l'Etat membre d'établissement ou en l'absence de réponse dans un délai raisonnable, l'autorité compétente de la Commission communautaire française communique le cas échéant, son intention d'adopter des mesures à la Commission européenne et à l'Etat membre d'établissement, ainsi qu'au coordinateur Commission communautaire française et au coordinateur fédéral.

La communication précise :

1° les raisons pour lesquelles l'autorité compétente de la Commission communautaire française estime que les mesures proposées ou adoptées par l'Etat membre d'établissement sont insuffisantes;

2° les raisons pour lesquelles elle estime que les mesures envisagées respectent les conditions prévues à l'article 17, § 1^{er}.

§ 3. – Les mesures ne peuvent être adoptées que quinze jours ouvrables après qu'une notification, conformément au § 2, aura été adressée à l'Etat membre d'établissement et à la Commission européenne.

§ 4. – En cas d'urgence, l'autorité compétente de la Commission communautaire française peut déroger aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3. Dans ce cas, les mesures adoptées sont notifiées à la Commission européenne et à l'Etat membre d'établissement, en indiquant les raisons pour lesquelles l'autorité estime qu'il y a urgence.

§ 5. – La procédure décrite ci-dessus s'applique sans préjudice des procédures judiciaires.

CHAPITRE VIII Entrée en vigueur

Article 41

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur Belge*.